

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982 (12^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 29 Septembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIER

1. — Organisation des marchés agricoles. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5204).

Article 1^{er} (suite) (p. 5204).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. Benetière, rapporteur de la commission de la production ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Micaux. — Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 5205).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Micaux. — Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er} bis.

Article 2 (p. 5205).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Micaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Micaux, Tavernier. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur ; M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset, Tavernier. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Micaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 2 bis (p. 5210).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Micaux, Tavernier, Dousset. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2 bis.

Article 3 (p. 5211).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis A (p. 5212).

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 3 bis A est supprimé.

Article 3 ter (p. 5212).

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.
L'article 3 ter est supprimé.

Article 3 quater (p. 5213).

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Micaux. — Adoption.
L'article 3 quater est supprimé.

Article 4 (p. 5213).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Ce texte devient l'article 4.

Article 5 (p. 5213).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fouchier. — Adoption.
Ce texte devient l'article 5.

Article 6. — Adoption (p. 5214).

Article 7 (p. 5214).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5215).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Micaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Micaux, Tavernier, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5215).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Ce texte devient l'article 9.

Article 11 (p. 5218).

Amendement n° 56 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 58 de M. Benetière : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Dousset. — Adoption du sous-amendement n° 58 et de l'amendement n° 56 modifié.

Amendement n° 36 de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 5219).

Amendement de suppression n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.
L'article 11 bis est supprimé.

Article 12 (p. 5220).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5220).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 (p. 5220).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fouchier. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 5221).

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 5221).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis. — Adoption (p. 5221).

Article 17 (p. 5221).

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 5221).

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 bis (p. 5222).

M. Soury.

Amendements n° 57 du Gouvernement et 49 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Bayou, Dousset. — Adoption de l'amendement n° 57 ; l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 bis modifié.

Article 19. — Adoption (p. 5224).

Article 21 (p. 5224).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 23 (p. 5224).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24. — Adoption (p. 5224).

Article 26 (p. 5224).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27. — Adoption (p. 5225).

Titre (p. 5225).

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dousset. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble (p. 5225).

Explications de vote :

MM. Gilbert Mitterrand,
Dousset,
Soury.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5226).

2. — Adaptation de la loi du 2 mars 1962 aux départements d'outre-mer. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5226).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 5232).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION DES MARCHES AGRICOLES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles (n° 1091, 1096).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Afin d'atteindre les objectifs définis par le traité de Rome et par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, et dans le cadre du plan de la nation, la puissance publique détermine, après consultation des organismes professionnels et interprofessionnels, et dans le respect des accords conclus en leur sein, la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'orientation et à la régularisation des marchés agricoles.

« Les actions nécessaires à l'organisation et à la régularisation des marchés relevant de la compétence de la puissance publique sont exécutées par des offices d'intervention placés sous la tutelle de l'Etat. Les opérations commerciales éventuellement engagées à ces fins sont réalisées par des sociétés d'intervention créées à cet effet. »

M. Benetière, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité instituant la Communauté économique européenne et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt de tous les opérateurs et des salariés de la filière ainsi que des consommateurs, des offices d'interven-

tion sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.»

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications de forme.

En effet, le Sénat a abandonné, nous semble-t-il, un des objectifs essentiels assignés aux offices. Il consiste, d'une part, à garantir et à améliorer les revenus des agriculteurs, d'autre part, à réduire les inégalités. A l'évidence, instituer des offices dans ce secteur sans se préoccuper de l'objectif que je viens de rappeler, ce serait faire un pas de clerc !

En outre, le texte du Sénat ne mentionne pas les contraintes de la politique agricole commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Lebarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Favorable, évidemment, au rétablissement du texte de l'Assemblée nationale !

En effet, les dispositions adoptées par le Sénat remettent en cause les fondements mêmes et les objectifs de la politique engagée.

M. le président. La parole est à M. Micaut, contre l'amendement.

M. Pierre Micaut. Nous ne sommes pas d'accord, bien entendu, pour voter cet amendement, surtout à cause de l'ignorance dans laquelle sont laissés *a priori* les organismes professionnels et interprofessionnels.

Le Sénat souhaitait que ceux-ci soient consultés au préalable. Ils étaient capables d'enrichir la discussion, il est vrai, de la meilleure façon qui soit. Ils auraient pu, en particulier, faire connaître aux responsables des offices que le travail n'est pas le seul facteur de la formation des coûts de revient. Le capital notamment doit être pris en considération.

Attachant une très grande importance à la consultation préalable des organismes professionnels et interprofessionnels, nous ne pourrions voter le texte proposé pour l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les offices d'intervention sont des établissements publics à caractère industriel et commercial créés par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« Ils exercent leurs compétences sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits ou groupe de produits dont ils ont la responsabilité.

« Ils peuvent se voir confier par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des missions à caractère administratif directement liées à l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 2 de la présente loi.

« Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} bis :

« Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif liées à l'exercice de leurs attributions. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit de revenir à la doctrine exprimée par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une précision concernant les missions à caractère administratif des offices.

Entre notre rédaction et le texte proposé par le Sénat, il y a une divergence — en plus de la question du découpage — en ce qui concerne l'intervention du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Le Sénat prétend recueillir l'avis de ce conseil avant la mise en place des offices, ce qui, à notre avis, équivaut à mettre les offices, dès leur création, sous la tutelle du conseil supérieur d'orientation.

Opposés à cette idée, nous proposons de rétablir le texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable, et je signale que la commission avance d'un pas en direction du Sénat qui entendait lier les missions à caractère administratif à l'exercice des attributions des offices.

Sur le découpage, notre accord avec la commission est total.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaut, contre l'amendement.

M. Pierre Micaut. Nous regrettons que le conseil supérieur d'orientation, à l'avis duquel nous attachons une grande importance, ne joue plus de rôle.

Cet organisme avait, reconnaissons-le, un certain potentiel d'efficacité. Il ouvrait des possibilités de discussion ou de concertation. Sa participation était précieuse.

Qu'allons-nous avoir à la place ? Contrairement à ce qu'affirmait Mme le ministre de l'agriculture ce matin, à mon avis un peu par hasard, pour ne pas dire par outrecuidance, le projet qui nous est soumis va prendre — nous connaissons des précédents dans ce domaine ! — un certain caractère dirigiste. (Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes.)

C'est indubitable, mes chers collègues, et l'évolution paraît inévitable ! Sinon pour quelle raison mettre en place ces offices ? N'est-ce pas pour que s'exerce une nouvelle tutelle sous l'aile de l'Etat ?

Dès lors vous comprenez pourquoi nous ne pouvons pas voter ce texte proposé pour l'article 1^{er} bis. Nous ne saurions approuver la suppression de la référence introduite par le Sénat à l'avis du conseil supérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} bis.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des attributions exercées par les organismes professionnels et interprofessionnels et des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine et des labels agricoles :

« 1 A. De contribuer à procurer aux exploitants agricoles une meilleure valorisation de leurs produits en assurant une rémunération équitable et en favorisant un emploi optimal de tous les facteurs de production prenant en compte les coûts de production, afin que les exploitants et leurs familles ainsi que les salariés de la filière disposent de revenus et de conditions de vie comparables à ceux des autres catégories professionnelles ;

« 1 B. De participer au maintien et au développement de l'agriculture dans les zones défavorisées et les régions de montagne en suscitant le recours à des modes de mise en valeur adaptés aux caractéristiques de leurs territoires et en assurant une promotion des produits de qualité ;

« 1 C. D'améliorer l'organisation de l'économie agricole et le fonctionnement des marchés des denrées agricoles et alimentaires en tenant compte du rôle spécifique assuré par les différents agents économiques de la filière agricole et alimentaire et des intérêts des consommateurs. A cette fin, les offices :

— concourent à l'organisation des producteurs, notamment sous les formes des coopératives, des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles ;

— favorisent l'organisation des relations entre les différentes professions intervenant dans les filières agricoles et alimentaires et contribuent à une rationalisation des pratiques mises en œuvre par les opérateurs ;

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre et privilégiant une confrontation claire de l'offre et de la demande ;

— participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration et à la normalisation des conditions de la concurrence, notamment par une adaptation des conditions et des délais de paiement ;

— contribuent à l'information et à la protection des consommateurs ;

« 2. D'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière.

« A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales ;

« 3. De renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

« A cette fin, les offices :

« — participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production ;

« — contribuent au développement de la recherche et de l'expérimentation ;

« — participent à la préparation de la politique de financement public des investissements en fonction de l'orientation de chaque filière, en coordination avec les instances compétentes en ce domaine et dans le cadre d'une politique du développement de l'emploi ;

« 4. De participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan et de contribuer à leur mise en œuvre ;

« 5 à 9. Suppression conforme.

« 10. De contribuer, en liaison avec les organismes professionnels et administratifs compétents, à la recherche et au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, notamment par un encouragement aux produits de qualité : à cet effet, les offices s'attacheront à prendre en compte et à contribuer à la mise en œuvre des actions engagées par les organismes interprofessionnels gestionnaires d'appellations d'origine ou de labels agricoles, à vocation tant générale que spécialisée ;

« 11. De donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment par l'intermédiaire de sociétés d'intervention ;

« 12. D'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

« — exécutent les interventions communautaires ;

« — communiquent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire des propositions à l'attention des pouvoirs publics pour que ceux-ci s'attachent à obtenir de la Communauté économique européenne, en particulier par l'établissement de calendriers et l'exacte connaissance des volumes importés en provenance des pays tiers, la prise en compte des objectifs de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole et de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association de nouveaux États ;

« — suggèrent au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés, afin notamment que les règlements communautaires prennent en compte la spécificité des denrées de qualité produites dans des régions déterminées ;

« — contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire ;

« — proposent, conformément au Traité de Rome et aux accords liant la Communauté européenne et les pays tiers, notamment les États associés et les pays en voie de développement, aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à assurer le respect de la préférence communautaire afin de régulariser les importations et d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur ;

« — proposent les mesures destinées à promouvoir le développement des ventes dans les pays tiers et à participer à la lutte contre la faim dans le monde ;

« 13. De contribuer à la sauvegarde des espèces végétales et des races animales menacées de disparition. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2. :

« En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous proposons de rétablir le texte de l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article, parce que le Sénat a inclus dans son texte la définition et la protection des labels.

Or, à notre avis, il convient d'établir une distinction marquée dans la définition et la protection, d'une part des appellations d'origine, d'autre part des labels. En effet, ceux-ci relèvent du droit privé. Il s'agit d'une réglementation appliquée dans le cadre d'associations. Elle n'a pas à être prise en compte dans le cadre de ce projet de loi.

En outre, avant de définir les missions des offices, nous souhaitons rappeler les règles de la politique agricole commune : nous voulons que les missions des offices soient parfaitement compatibles avec ces règles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement approuve l'amendement présenté par la commission.

Que M. Micaut me pardonne, mais je tiens à relever les propos qu'il a tenus tout à l'heure, d'une voix un peu basse, à l'encontre de Mme le ministre de l'Agriculture. Bien évidemment, je ne veux engager aucune polémique, car ce serait ridicule. Affirmer que Mme le ministre a pu parler au hasard, ou avec outrecuidance, je crois que c'est aller un peu loin, monsieur Micaut, à moins que les mots n'aient dépassé votre pensée, ou que vous n'avez commis une erreur de vocabulaire, ce que je souhaite en tout cas.

M. le président. La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Monsieur le ministre, je ne vous répondrai pas sur ce point, car je ne veux pas m'engager moi non plus dans la polémique ou sur le terrain de la diatribe.

En tout état de cause, j'estime que je possède des comparaisons et des précédents en nombre suffisant pour pouvoir maintenir mes termes.

Certes, je connais très probablement beaucoup moins le vocabulaire que le professeur agrégé d'histoire qui représente actuellement ici le Gouvernement. Pour le reste, le contenu, je maintiens mon propos.

Comme le rapporteur, nous sommes satisfaits que soient mises en dehors des offices les appellations d'origine. A cet égard, le texte initial du projet faisait courir un grave danger. Depuis, il y a eu des progrès, en voilà la preuve ! On a découvert le problème. On s'est aperçu aussi de l'existence d'une certaine politique agricole commune, qui paraissait ignorée naguère et dont pourtant il fallait bien tenir compte.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons pas donner notre assentiment au texte de la commission qui précise que la mission des offices s'exerce « dans le cadre défini par le plan de la nation ». Or, entre nous, libéraux, et vous, mesdames, messieurs, qui formez la nouvelle majorité, sur la notion de plan il y a une divergence fondamentale. Nous ne définissons pas le plan de la même manière que vous. Inutile que je m'étende sur le sujet mais, chacun le comprendra bien, c'est plus qu'une nuance qui nous sépare ! La référence à la planification est inquiétante pour les libéraux que nous sommes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 A de l'article 2.

« 1 A. — De contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Pour nous, une des premières missions des offices — j'ai exposé notre souci tout à l'heure — consiste à contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique est de le préciser en rétablissant le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Qu'il n'y ait pas de malentendu sur la signification de la phrase proposée. Les choses doivent être claires. La politique agricole va être orientée de manière tout à fait nouvelle. L'un de ses objectifs essentiels sera la recherche de la réduction des inégalités de formation des revenus. L'objet de l'amendement litigieux, ce qui suppose la mise en application d'une politique différenciée de formation des revenus : celle-ci intéressera la politique des prix, bien entendu, et, au niveau européen, en particulier, dans certains secteurs, des prix différenciés existent déjà. Nous savons aussi qu'il y a une politique d'aide et une politique de prêts qui prend en considération les différences de situation entre les producteurs agricoles.

Mais nous souhaitons aller plus loin dans cette voie. Notre objectif est, je le répète, la réduction des inégalités : c'est la marque même de notre politique, et cette marque doit s'imprimer sur toutes les politiques.

A l'évidence, les offices joueront un rôle essentiel dans la politique des marchés. Eux aussi devront prendre en compte cette dimension nouvelle de la politique agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis très favorable.

M. Pierre Micaut. N'en soyez pas surpris, mes chers collègues de la majorité : nous ne pourrions pas non plus voter en faveur de cet amendement ! Notre position est, une nouvelle fois, fondamentalement différente de la vôtre.

Dans la formation des coûts de production interviennent bien d'autres éléments que les rémunérations, et chacun les connaît. Je ne les rappelle pas. J'ai parlé tout à l'heure du capital. Va-t-on

nous avouer enfin que l'on veut délibérément ignorer le capital ? Certains ici en sont partisans, nous le savons tous. Si tel est le cas, qu'on l'écrive dans le texte de la loi !

Pardonnez-moi d'ouvrir une parenthèse relative à la réserve... électorale. Dans ce domaine, nous avons peut-être quelque leçon à recevoir. Tout le monde peut recevoir des leçons. Or n'étaient-ils pas hasardeux les propos de Mme le ministre, ce matin ? Nous nous sommes entendu dire que nous savions nous garder... une « réserve électorale ». Actuellement, qui connaissez-vous qui ne se ménage certaines réserves électorales ? Chers collègues de la majorité, voulez-vous que je commence à réciter la litanie des réserves observables actuellement ? Bref, je souhaiterais que nous nous en tenions à la discussion sur les offices de production. Cependant, si vous voulez que nous parlions des réserves, je pourrai entonner une litanie dont vous connaissez les versets mieux que moi puisque vous les avez fabriqués !

Je reviens à l'amendement. Il s'agit de mettre en œuvre une politique différenciée de formation des revenus. A cet égard, l'important est *a priori* implicite. Mesdames, messieurs de la majorité actuelle, selon vous, quelle différence y a-t-il entre égalitarisme et égalité ? Pour ma part, je suis partisan de l'égalité, pas de l'égalitarisme ! L'égalité n'exclut pas la récompense. Il y a des agriculteurs qui se lèvent plus tôt que d'autres, se couchent plus tard, dorment moins bien, pour avoir pris davantage de risques. Ils épandent plus d'engrais, cultivent mieux. Ceux-là, je tiens à les récompenser, ce qui ne signifie nullement que j'entends pénaliser le pauvre malheureux ! Il faut compenser aussi des handicaps naturels, c'est vrai.

Sur ces bases, et seulement sur ces bases, je veux bien imaginer une politique des revenus différenciée. Mais en aucune façon, elle ne doit passer par l'intermédiaire des offices de production. Ne connaissez-vous pas fort bien un autre moyen de différencier les revenus ? Allons, vous êtes orfèvres en la matière où vous réalisez des chefs-d'œuvre ! Par le biais de l'impôt sur le revenu, et même de l'impôt sur la fortune, sans toucher à l'outil de travail — enfin reconnu comme tel — vous pourriez fort bien améliorer la répartition du revenu entre les agriculteurs ! Pourquoi passer par les offices de production ? Bref, cette démarche, fallacieuse, est même dangereuse.

C'est la raison essentielle pour laquelle nous ne pourrions pas voter l'amendement qui nous est soumis. Son texte va à l'encontre d'une politique de récompense des efforts.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. M. Micauts a dit, dès le début de son intervention, que nous ne serions pas étonnés que la droite vote contre cet amendement.

Cette position me paraît particulièrement significative parce que cet amendement procède de la considération simple que le secteur agricole connaît les mêmes inégalités sociales que celles qui ont cours dans l'ensemble de notre société. Pendant vingt-trois ans, la politique de l'ancienne majorité a consisté — et je reprends une formule de M. Cointat lorsqu'il était ministre de l'Agriculture — à donner une Cadillac à celui qui en avait déjà une et une rustine à celui qui n'avait qu'un vélo.

Parler d'égalité des situations dans le monde agricole est une hérésie. En ce qui nous concerne, nous entendons défendre la petite et la moyenne agriculture, essentielle au développement de l'agriculture française et au maintien d'une France paysanne indispensable à l'équilibre national. Nous entendons la consolider par une politique des revenus différenciée. Les offices par produits en sont un des moyens. Il en est d'autres : les offices fonciers, le budget de l'agriculture, que nous débattons prochainement, ce qui a été fait lors de la dernière conférence annuelle. Cet ensemble de dispositions législatives montre notre volonté réelle de défendre la petite et moyenne agriculture qui est essentielle, je le répète, à notre politique agricole et à la politique de défense de la paysannerie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Micauts, vous avez tenu un discours sinon incohérent du moins assez étonnant, mêlant le capital, les réserves électorales, l'hymne à l'agriculteur qui se lève tôt. C'est vrai qu'il se lève tôt, mais il n'est pas le seul et, disant cela, vous essayez précisément de constituer une réserve électorale.

Je crois, monsieur Micauts, que le débat demande de l'attention, de l'intérêt.

M. Pierre Micauts. Mais précisément, j'y porte intérêt !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Que vous y portiez intérêt, c'est certain. Mais votre hauteur de vue ne m'a pas l'air parfaite et je regrette que vous n'ayez mêlé le capital et les réserves. A quand les réserves d'Indiens ?

(Rires, et applaudissements sur divers bancs des socialistes et des communistes.)

M. Pierre Micauts. Je me place au niveau auquel le Gouvernement a situé le débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 B de l'article 2 :

« 1 B - de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission propose de revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture : non pas en raison de quelque divergence de fond avec le Sénat, mais parce que notre proposition est beaucoup plus précise.

Nous avons justement là un excellent exemple à fournir à nos collègues de l'opposition qui s'étonnent de voir avancer la notion de politique différenciée de formation des revenus.

Mais la politique à l'égard de l'ensemble des régions de montagne n'est-elle pas une politique de ce type ? Pensons à l'indemnité spéciale de montagne accordée à certains agriculteurs. La définition de programmes de soutien global à l'agriculture dans le cadre des programmes du F.I.D.A.R. n'est-elle pas, elle aussi, une excellente illustration de ce que l'on peut faire en la matière ?

Dans cet ordre d'idées, les offices auront à contribuer à cette politique de promotion de certains types d'exploitations qui souffrent plus que d'autres de handicaps structurels, et de promotion de certains types de produits dont le prix de revient est supérieur à celui de produits fabriqués dans des zones où les gains de productivité sont beaucoup plus importants.

Nous voulons que les offices jouent un rôle volontariste et concret dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle je propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée.

M. Robert Cabé. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 :

« 1. D'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée, qui insiste sur une notion qui nous paraît importante : la juste rémunération du travail des agriculteurs.

Nous voulons en effet un fonctionnement des marchés qui assure une rémunération à l'ensemble des exploitations agricoles. En effet, étant donné que les exploitants agricoles sont obligés de faire face à un certain nombre de charges — charges salariales, lorsqu'ils emploient de la main-d'œuvre, charges de fermage, lorsqu'ils sont fermiers, charges financières, lorsqu'ils ont emprunté au Crédit agricole — ils ne peuvent très souvent assurer la poursuite de leur activité qu'en sous-rémunérant leur propre travail et le travail familial.

C'est la raison pour laquelle nous tenons à l'inclusion de cette notion de « rémunération du travail des agriculteurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Douset, contre l'amendement.

M. Maurice Douset. Je comprends parfaitement l'argumentation du rapporteur. Il est vrai que la rémunération du travail de l'agriculteur, c'est ce qui reste après que les autres charges obligatoires ont été payées.

Mais il aurait été quand même plus convenable de mentionner la rémunération de l'ensemble des charges, y compris les charges de production — engrais, matériel, produits de traitement — qu'on a l'air d'ignorer complètement et qui sont quelquefois beaucoup plus lourdes que les charges de travail, que l'on semble privilégier. Or cette discrimination n'est pas logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 :

« — favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission souhaite que soit rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Là aussi, il faut dissiper tout malentendu. Le texte voté en première lecture prévoyait d'inciter les offices à favoriser les formes d'organisation qu'ont choisies, depuis un certain nombre d'années les agriculteurs, à savoir, notamment, les groupements de producteurs, les coopératives, ou encore, au niveau de la région, les comités économiques agricoles en ce qui concerne les produits spécialisés. A nos yeux, la forme coopérative est la plus intéressante, parce que la plus engageante pour les producteurs agricoles. C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant que toutes les formes d'association et d'organisation sont à encourager, nous souhaitons le retour à la rédaction antérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a souvent marqué l'intérêt qu'il portait tout particulièrement à la coopération, sans pour autant, bien entendu, exclure les autres formes d'organisation, comme l'a très justement dit M. le rapporteur.

C'est pourquoi nous nous prononçons favorablement sur l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Nous sommes contre cet amendement. Non pas que nous soyons hostiles aux coopératives agricoles, qui rendent de grands services. Mais nous pensons qu'il vaudrait mieux favoriser l'organisation des producteurs soit sous forme coopérative, soit sous forme de groupements de producteurs ou de comités économiques agricoles, comme l'avait prévu le Sénat, car dans le domaine de la commercialisation des produits agricoles, le secteur privé du négoce a encore un rôle important à jouer.

Nous ne souhaitons pas que ce secteur privé disparaisse. Or nous connaissons déjà dans le secteur des céréales des distorsions de concurrence telles que les coopératives risquent à terme de faire disparaître complètement ce secteur privé.

Dans une économie de liberté, il serait bon que les deux systèmes restent en concurrence, pour que les producteurs en tirent le meilleur profit.

C'est pourquoi nous pensons qu'il n'est pas bon de privilégier systématiquement les coopératives au détriment des groupements de producteurs qui travaillent avec des négociants ou des abattoirs du secteur privé.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. En 1936, les mêmes propos ont été tenus sur les mêmes bancs lorsque le gouvernement du Front populaire expliquait qu'il était nécessaire de développer le mouvement coopératif afin d'assurer la survie de l'exploitation familiale et de la paysannerie française.

Au nom de la liberté, les porte-parole des Grands Moulins tenaient les mêmes propos que nos collègues de la droite aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste défend fermement l'amendement de la commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, substituer au mot : « privilégiant », le mot : « assurant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission propose une modification rédactionnelle.

Le Sénat souhaitait que, parmi leurs missions, les offices « améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché permettant un regroupement de l'offre et privilégiant une confrontation claire de l'offre et de la demande. » Nous préférons que les offices assurent une confrontation de l'offre et de la demande plutôt qu'ils ne la privilégient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2, supprimer les mots : « et à la normalisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de caractère rédactionnel.

Le Sénat avait proposé que les offices « participent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration et à la normalisation des conditions de la concurrence... » Il nous semble que le terme de « normalisation » est à la fois rigoureux et ambigu et que l'expression « ... à l'amélioration des conditions de la concurrence... » se suffit à elle-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 :

« — interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière et d'une politique du développement de l'emploi ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une formulation différente de celle qui a été adoptée par le Sénat.

En effet, nous pensons que les offices doivent assurer une concertation dans les programmes menés par les différents opérateurs de la filière, en particulier dans les programmes d'investissements. L'Etat intervient à différents niveaux pour aider les coopératives, les opérateurs privés à réaliser des stations de conditionnement et de stockage ou des usines de transformation.

L'office, qui a vocation à assurer la concertation entre les plans des différents agents, par exemple pour établir des programmes de collecte rationalisée de la ou pour mettre en place sur l'ensemble du territoire des usines de transformation de fruits doit pouvoir intervenir à la fois « dans la préparation et dans la mise en œuvre de la politique de financement public des investissements », c'est-à-dire des investissements publics eux-mêmes et des aides publiques à l'investissement privé.

Le Sénat a été un peu restrictif dans la mesure où, selon la rédaction qu'il a adoptée, les offices devaient simplement être associés à la préparation de la politique de financement public. Pour nous, je le répète, le rôle des offices doit aller plus loin. Ils doivent participer non seulement à la préparation mais aussi à la mise en œuvre, dans le cadre d'une région donnée, de cette politique d'aide à l'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Micaux contre l'amendement.

M. Pierre Micaux. Nous prenons acte que la commission et la majorité aient retenu la suggestion du Sénat tendant à prendre en compte une politique de développement de l'emploi.

Néanmoins nous ne pourrions pas voter pour cet amendement en raison de l'argument que j'ai développé précédemment concernant la définition de la planification, confirmée d'ailleurs dans cet amendement. Voilà qui complète bien ce que nous pensions : les offices prendront en charge non seulement la planification mais également la mise en œuvre. Ce matin, l'on osait nous affirmer qu'il n'y aurait pas d'étatisme. Qu'est-ce que c'est que l'étatisme, si ce n'est pas cela ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 10 de l'article 2 :

« 10. de contribuer, notamment par une politique de la qualité, à la recherche et au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée, en prenant en compte la précision introduite par le Sénat que les offices auront également pour mission de contribuer à la recherche de débouchés, et non seulement à leur développement sur les marchés intérieurs et extérieurs.

En effet, l'action de prospection, la première percée sur un marché sont aussi importantes que le développement d'une place que l'on peut occuper sur un marché. La préparation d'un programme d'implantation me paraît un point stratégique pour une politique d'amélioration de la situation de notre commerce extérieur agro-alimentaire.

Aussi nous suivons la proposition du Sénat sur ce point.

En revanche, notre formulation, « en liaison avec les organismes compétents », nous paraît suffisante, car elle évite de citer les organismes qui mènent déjà des actions dans cette direction, qu'ils soient publics, du type C.F.C.E. — centre français de commerce extérieur — Sopexa — société pour l'expansion des produits agricoles — ou à caractère professionnel ou interprofessionnel.

Par conséquent, nous pensons qu'il est préférable d'adopter un terme générique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est favorable. Je précise que la recherche intervient avant même l'implantation. Par conséquent elle implique un meilleur développement, puisqu'elle le prépare.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Je crois, monsieur Cellard, que, lorsque nous parlons de recherche, nous ne sommes pas sur la même longueur d'ondes.

Quant à l'amendement n° 11, il s'inspire, là encore, d'une doctrine totalement différente entre, d'une part, la majorité de cette assemblée et, d'autre part, l'opposition que nous représentons et la majorité du Sénat.

En effet, il traduit une fois de plus la méfiance du Gouvernement et de sa majorité à l'encontre des organismes professionnels.

Le Sénat a proposé que la politique concernant la recherche et le développement des débouchés se fassent en liaison avec les organismes professionnels et administratifs compétents. Dans ces conditions les offices prendraient en compte les actions déjà mises en œuvre par ces organismes interprofessionnels qu'ils soient gestionnaires d'appellations d'origine — M. Patriat en a parlé ce matin — ou de labels agricoles. Nous pensons effectivement que les efforts déjà réalisés dans ces domaines doivent être largement pris en considération, soutenus et amplifiés pour assurer la promotion des débouchés. Les offices ne rempliront pleinement leur rôle que s'ils travaillent avec ces organismes professionnels et interprofessionnels.

Nous trouvons regrettable, pour ne pas dire inquiétant, que la majorité et le Gouvernement refusent d'inscrire dans le texte que ces organismes seront consultés pour les actions en faveur du développement des débouchés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. M. Dousset m'a sans doute mal écouté. Je crois pourtant avoir été suffisamment clair : je voulais simplement préciser, après les propos tenus par M. le rapporteur que la recherche devait intervenir pour créer des débouchés, c'est-à-dire à un stade antérieur. Nous devrions donc être d'accord.

Par ailleurs, monsieur le député, l'inquiétude que vous avez manifestée dépasse le débat qui nous réunit. Contrairement à ce que vous semblez dire, le Gouvernement n'a pas l'intention de renoncer à utiliser certains organismes. Pour autant, il n'y a aucune raison qu'il ne privilégie que certains d'entre eux, ainsi que le fait le texte du Sénat. Cela pourrait en effet laisser croire qu'il abandonne les autres.

Le Gouvernement pense que la position que vous défendez aboutirait, quoi que vous en disiez, au désengagement de l'Etat. Or, si l'Etat veut que chaque organisme — les organismes interprofessionnels par exemple — tienne sa place, il souhaite également jouer son propre rôle. Je souligne d'ailleurs à ce propos que l'opposition a demandé elle-même à plusieurs reprises, tant dans cette enceinte qu'au Sénat, que l'Etat manifeste sa présence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 11 de l'article 2 :

« 11. — de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission et de participer à leur mise en œuvre ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement tend également à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Certes, le Sénat a retenu notre rédaction relative au rôle que doivent jouer les offices « pour faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission », mais il a ajouté : « notamment par l'intermédiaire de sociétés d'intervention ». Or nous ne comprenons pas pourquoi le Sénat veut privilégier ces sociétés d'intervention. En réalité tout dépend des secteurs concernés et des problèmes posés.

Certains pensent peut-être que le rôle de l'Etat en matière d'organisation et de gestion des marchés doit se limiter à faire fonctionner les sociétés d'intervention pour que tous les produits

excédentaires y soient dirigés. Mais cette conception est totalement différente de la nôtre. Nous avons énuméré toutes les missions des offices. Nous souhaitons qu'ils aient des missions très élargies et qu'ils se livrent à une gestion prévisionnelle des marchés, précisément pour limiter au maximum le recours à la société d'intervention.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas suivre la proposition du Sénat car même s'il est exact que dans certains secteurs les offices devront effectivement avoir recours à des sociétés d'intervention, nous n'entendons pas privilégier cette forme d'action.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. J'ai bien entendu l'argumentation du rapporteur qui confirme très largement ce que j'ai dit à propos de la phrase « notamment en ce qui concerne les coopératives ». Vous nous avez alors expliqué, monsieur le rapporteur, que la présence de cette formule dans le texte n'excluait nullement le recours à d'autres formes de commerce dans l'organisation des marchés.

Or quand le Sénat précise « notamment par l'intermédiaire des sociétés d'intervention », il s'exprime exactement de la même manière que vous. Cela signifie évidemment qu'il pourra y avoir des sociétés d'intervention comme il en existe déjà ; je ne citerai que la Sibev — la société interprofessionnelle du bétail et des viandes. Cette formule donne satisfaction et elle pourrait utilement être étendue à d'autres secteurs. Pour autant le Sénat ne veut pas dire que l'accomplissement des missions confiées aux offices se fera exclusivement par l'intermédiaire de ces sociétés d'intervention.

Il y a visiblement deux poids et deux mesures dans votre raisonnement : l'un en ce qui concerne les coopératives, l'autre pour les sociétés d'intervention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe 12 de l'article 2 :

« proposent aux pouvoirs publics les adaptations des dispositions communautaires de nature à améliorer l'organisation et la régularisation des marchés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. En la matière, le Sénat a fait une proposition selon laquelle les offices doivent communiquer au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire leurs propositions avant que les pouvoirs publics n'en soient saisis.

Nous n'avons évidemment aucune objection de fond à soulever pour refuser au conseil supérieur de débattre des modifications à apporter à la politique agricole commune. Vous verrez d'ailleurs, lorsque nous examinerons l'article qui fait référence aux missions du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, que nous acceptons une proposition du Sénat en ce sens. Cependant, l'adoption d'une modification des règlements communautaires intéresse au premier chef les professions ou les interprofessions concernées. Il est donc parfaitement dans la logique de cette gestion de filières que l'office présente lui-même et directement des propositions de modifications de réglementation communautaire aux pouvoirs publics.

C'est la raison pour laquelle, malgré l'absence d'opposition de principe à un débat au sein du conseil supérieur d'orientation, nous proposons de revenir, en le précisant, au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Cet amendement qui propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale élimine encore une fois le rôle que pourrait jouer le conseil supérieur d'orientation créé par ce texte. Dans ces conditions, nous nous demandons bien à quoi il servira.

En effet, les offices transmettront directement leurs propositions au Gouvernement et, dans ce domaine des règlements communautaires comme dans d'autres, je ne vois pas très bien quelle sera alors l'utilité du conseil supérieur d'orientation qu'il réunira pourtant l'ensemble des représentants de l'agriculture et des industries situées en aval et en amont. Il aurait pourtant été très utile que ce conseil soit consulté par le Gouvernement.

Contrairement à ce qu'a affirmé M. le rapporteur ce matin, nous ne souhaitons pas du tout que ce conseil supérieur d'orientation exerce une tutelle sur les décisions à prendre. Il agit seulement de le consulter avant que le Gouvernement n'assume

ses responsabilités en suivant ou non les avis de ce conseil. Il serait dommage de créer cet outil en évitant sa consultation sur des sujets importants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe 12 de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement répond au même esprit que le précédent. Si ce dernier était relatif aux propositions à faire à la Communauté européenne concernant l'organisation d'une campagne, celui-ci porte sur les modifications à des règlements existants. Notre position est la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais je tiens à préciser, à la suite des remarques présentées à propos du conseil supérieur d'orientation, que le Gouvernement a le souci que les prises de décisions ne soient pas retardées indéfiniment. Or l'intervention systématique — prévue par le texte adopté au Sénat — du conseil supérieur engendrerait des délais incontrôlables et obligerait des personnes qui sont responsables de leur exploitation ou de leur entreprise à consacrer presque tout leur temps à ce conseil. C'est la raison pour laquelle il nous paraît préférable de s'en tenir à l'amendement de la commission.

M. Maurice Duval. En matière de politique communautaire, on a le temps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe 12 de l'article 2 :

« — proposent, conformément au traité instituant la Communauté économique européenne, aux accords liant la Communauté et les pays tiers, notamment les Etats associés et les pays en voie de développement, et aux règles de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, toutes mesures d'ordre qualitatif et quantitatif de nature à régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement prend en compte une précision apportée par le Sénat.

En effet, si notre proposition relative aux missions de l'office en matière d'échanges internationaux tenait compte du traité de Rome et du G. A. T. T. elle ne mentionnait pas les accords spécifiques et relativement importants liant la France et la Communauté européenne à des pays tiers et notamment aux Etats associés et à certains pays en voie de développement.

Nous proposons donc d'ajouter les accords nous liant avec ces pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les ressources des offices sont notamment constituées par des versements provenant des budgets ou fonds communautaires et par des subventions de l'Etat ; les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux peuvent contribuer au financement d'actions menées conjointement avec les offices.

« Elles ne peuvent comporter de recettes d'origine professionnelle ou interprofessionnelle que dans la mesure où les organisations professionnelles ou interprofessionnelles concernées ont accepté d'en consentir le transfert aux offices. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont

les taux peuvent être modulés, notamment selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le Sénat propose d'inclure dans les ressources des offices les versements provenant des fonds communautaires et il souhaite qu'aucune recette d'origine professionnelle ou interprofessionnelle ne puisse abonder ces ressources sans l'accord des organisations intéressées.

Nous estimons d'abord, pour des raisons tenant aux règles du droit international, qu'il n'est pas judicieux de faire figurer dans les ressources les versements provenant des fonds communautaires qui sont pré-affectés en fonction de pratiques et de réglementations communautaires.

Nous pensons ensuite que les offices pourront utiliser des ressources d'origine parafiscale étant entendu que celles-ci concernent uniquement des actions d'intervention. Il ne s'agit en effet nullement de faire financer le fonctionnement des offices ou d'assurer le financement de leurs dépenses de personnel par des taxes parafiscales. Il s'agit simplement de permettre aux offices, dans le cadre d'un programme d'intervention qui sera évidemment décidé avec les professionnels et les interprofessions, de faire appel à des ressources d'origine parafiscale. Je propose donc d'en revenir à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Nous avons déjà effleuré ce problème, mais je crois qu'il est important d'y revenir assez largement à l'occasion de cet amendement.

Les agriculteurs ne s'attendent sûrement pas, parallèlement à la création des offices de production, à subir de nouvelles taxes, même si elles sont parafiscales. Peu importe en effet qu'elles soient fiscales ou parafiscales car pour eux seul le résultat compte. Nous ne pouvons donc pas accepter la création par ce texte de taxes même parafiscales, d'autant que l'on nous propose de les moduler en fonction tant des quantités livrées que du chiffre d'affaires.

En ce qui concerne la modulation selon les quantités livrées je ferai un retour en arrière puisque l'on nous a rappelé tout à l'heure 1936.

Si la balance commerciale agro-alimentaire est actuellement excédentaire cela tient sans doute à l'action des coopératives, mais cela tient également à la participation du secteur privé, ce que l'on a un peu trop tendance à vouloir oublier. C'est grâce à ce dynamisme d'ensemble de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire que notre balance commerciale est excédentaire dans ce domaine.

Je profite de l'occasion pour souligner qu'il y avait certainement un problème en matière de taxe de coresponsabilité pour les produits laitiers puisque la Communauté a dû faire un pas en arrière et réduire son importance.

Cela dit, quels ont été les résultats obtenus par l'instauration de quantums en 1936 et après la dernière guerre, messieurs de la majorité ? Ont-ils été bons ou négatifs ? Rappelez-vous cette période ! Est-ce cela que vous voulez réinventer ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Les agriculteurs ne seront sûrement pas enchantés d'une telle proposition car ils savent que les quantums sont synonymes de régression ; cela est indéniable !

M. Yves Tavernier. C'est faux !

M. Pierre Micaut. C'est vrai, ne vous en déplaise, mon cher collègue ; je vous donne rendez-vous dans quelque temps pour constater les résultats.

Les agriculteurs n'auront qu'à mettre un peu moins d'engrais et ils seront aussi bien récompensés. La politique des quantums c'est bien cela. Le résultat sera qu'il y aura une balance commerciale agricole déficitaire. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Il est grave que cela vous fasse sourire, messieurs de la majorité.

M. André Billardon. C'est faux ! Arrêtez de jouer à Madame Soleil ! Je vous donne rendez-vous dans quelques mois.

M. Pierre Micaut. Si vous pouvez vous vanter d'un excédent d'un milliard pour le secteur agro-alimentaire c'est parce qu'il n'y a aucun quantum de production. Si vous en instituez, je suis prêt à prendre rendez-vous. Ce ne sera d'ailleurs même pas la peine de le fixer car le pari ne pourra pas être tenu. Vous avez perdu d'avance ; les enjeux sont trop gros. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Cela vous fait réagir parce qu'il est certain que vous allez encore échouer. Nous reconnaissons bien là votre politique de deux pas en avant et trois pas en arrière.

Deuxième point : les taxes seront modulées selon le chiffre d'affaires. Il vaudrait mieux agir franchement et instaurer la T.V.A. Pourquoi créer une taxe parafiscale et non une nouvelle taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 ? Vous suivez la même démarche que lorsque vous avez émis une proposition qui équivaut à créer, par un moyen détourné, un nouvel impôt sur le revenu.

Proposez donc la création d'une nouvelle T.V.A., et tout le monde comprendra.

M. le président. La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. Je me permets de renvoyer notre interlocuteur aux leçons de l'histoire en lui rappelant que c'est lorsque les quantums ont existé sous la IV^e République, entre 1950 et 1958, que la production céréalière française a doublé. Reprenez les chiffres, monsieur Micaux, et revoyez votre argumentation.

J'attends que vous poussiez à fond votre raisonnement et que vous proposiez la suppression des quotas pour la production betteravière. Chiche !

M. le président. La parole est à M. Doussset.

M. Maurice Doussset. Je veux bien relever votre défi, monsieur Tavernier, mais dans le cadre qui est défini pour la production betteravière. Or il ne s'agit pas, en l'occurrence, de quantums mais de quotas.

M. Jacques Fouchier. Ce n'est pas pareil !

M. Maurice Doussset. Vous mélangez les deux, monsieur Tavernier, alors qu'ils n'ont rien à voir !

M. Yves Tavernier. Ce sont des prix différenciés !

M. Maurice Doussset. Je pourrais, si vous le permettiez, monsieur le président, prendre un quart d'heure pour expliquer les différences économiques entre les quantums et les quotas, puisque M. Tavernier semble les ignorer.

M. André Billardon. Écoutez le lobby betteravier !

M. Maurice Doussset. Je veux bien répondre chiche à la suppression des quotas pour les betteraves, monsieur Tavernier. Si nous sommes conscients, nous, les producteurs agricoles, et nous, les députés qui les soutenons, qu'il faut bien limiter certaines productions excédentaires, nous sommes également prêts à prendre la responsabilité de la suppression des quotas et à assurer l'écoulement des excédents.

En revanche, nous refusons qu'une politique de quantums appliquée à l'ensemble de la production aboutisse à la régression de cette production.

Monsieur Tavernier, j'ai connu, en tant qu'agriculteur, les quantums dont vous parliez tout à l'heure et je me souviens que l'on commençait à baisser le prix du blé à partir de soixante-quinze quintaux, et que, au-dessus de cinq cents quintaux — ce qui correspond actuellement à la production de huit à dix hectares — le blé était payé au cours mondial. Quel agriculteur pourrait aujourd'hui supporter un tel quantum ? Si c'est ce que vous voulez rétablir, dites-le tout de suite, mais alors il n'y aura plus d'agriculture française ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Yves Tavernier. Vous n'êtes certainement pas un petit producteur de blé !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, chacun a pu s'exprimer librement, même si les choses ne semblent pas tout à fait éclaircies ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil de direction de ces offices est composé de représentants de l'Etat, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, des salariés et des consommateurs. Parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation, ceux de la production agricole sont majoritaires. »

« Le président du conseil de direction est élu par les membres de cette instance parmi les représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. »

« Le directeur est nommé par décret sur proposition du conseil de direction. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Les

salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices. »

« Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. L'amendement n° 17 concerne la composition du conseil de direction et la nomination du président du conseil de direction de chaque office.

La commission estime que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture est bien meilleure que celle retenue par le Sénat. En effet, si nous voulons créer de véritables offices par filière en associant à leur gestion non seulement les professionnels, mais aussi les salariés et les consommateurs, nous ne voyons pas très bien comment nous pourrions instituer deux types d'administrateurs au conseil de direction, comment, ainsi que le propose le Sénat, nous pourrions écarter les consommateurs et les salariés de la désignation du président du conseil de direction alors que les autres membres du conseil y participeraient.

Si nous voulons vraiment que les consommateurs soient partie prenante à une véritable organisation du marché, conçue dans l'intérêt des différents opérateurs de la filière et dans l'intérêt des consommateurs — et l'action de ces derniers sera indispensable à une nécessaire réforme de certains circuits de distribution — les membres du conseil de direction doivent avoir les mêmes attributions et les mêmes compétences. La solution consiste donc à revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la désignation du président dans de nombreuses structures de ce type, comme l'O.N.I.C., le président est élu. Nous avons eu à ce sujet un très large débat en première lecture.

On peut imaginer qu'en situation, de crise, en présence de très grandes difficultés, un professionnel ne puisse soutenir des positions qui seraient conformes à l'intérêt général mais qui iraient à l'encontre de celui de la profession qu'il représente. Or dans la majorité des cas, le Gouvernement fera sans doute appel à un professionnel et il faut qu'en cas de vacance de la présidence, il puisse désigner un autre président.

Cette règle de prudence ne traduit aucune défiance à l'encontre des professionnels. Je serais d'ailleurs très heureux que le représentant du Gouvernement nous renouvelle les assurances qu'il nous avait données à ce sujet en première lecture. Nous souhaitons que la règle soit de confier la présidence aux professionnels, mais qu'en cas de crise le Gouvernement dispose des moyens pour désigner un autre président afin que l'office continue à être géré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Collard, secrétaire d'Etat. C'est bien volontiers que je donne à M. le rapporteur les assurances qu'il demande. J'ajouterais une observation.

La volonté du Gouvernement est en effet de faire en sorte que dans ce domaine l'Etat soit un arbitre et non pas un « décideur ». Il est concevable en effet, que dans certains cas, le président d'un conseil de direction puisse être gêné en sa qualité de professionnel et qu'il ne puisse pas prendre position ; en l'occurrence, l'arbitrage de l'Etat peut faciliter les choses.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'aller au-delà de ce rôle d'arbitrage de l'Etat car dans son esprit les offices par filière sont des instruments qui doivent permettre aux producteurs agricoles et aux autres représentants des activités de la filière de s'entendre. Mais les premiers doivent occuper une place prépondérante au sein des conseils de direction. Et le Gouvernement veillera à ce qu'il en soit ainsi parmi les membres de la filière.

M. le président. La parole est à M. Doussset, contre l'amendement.

M. Maurice Doussset. Il est évident que le conseil de direction de chaque office disposera de larges pouvoirs et il est donc important de s'interroger sur sa composition.

Selon l'amendement de la commission, « il sera composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces représentants, ceux de la production agricole seront majoritaires ». Hélas ! ces deux majorités successives feront que la production agricole ne sera pas majoritaire au sein des conseils de direction. C'est un point sur lequel il peut y avoir une ambiguïté quand on lit rapidement ce texte.

Quant à la désignation du président du conseil de direction, le fait de la confier à l'Etat prouve que ce dernier entend bien exercer une tutelle totale sur le conseil de direction des offices. En effet, il n'admet pas que les membres qui le composent puissent démocratiquement, comme c'est l'habitude le plus souvent, choisir parmi eux celui qui leur semble être le meilleur pour assurer la présidence.

S'il est normal que l'Etat nomme le directeur, il est tout à fait anormal et inquiétant qu'il nomme le président.

Je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez implicitement promis au Sénat de revenir sur ce point. J'aimerais que vous nous précisiez vos intentions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur Dousset, je rentre d'un long périple et la mémoire peut me faire défaut mais, devant le Sénat, le débat a porté sur l'article 3^{ter} et non sur l'article 3.

Je précise, à ce propos, que contrairement à ce que vous affirmez nous n'entendons nullement exercer une tutelle totale sur le conseil de direction. Je répète, confirmant les propos du rapporteur, qu'à partir du moment où il peut être difficile de nouer le dialogue entre les divers professionnels au sein des offices par filière, notre seul souci est d'apporter l'arbitrage de l'Etat. Notre désir de nommer un professionnel, sauf exception, est certain.

Je ne crois pas être allé plus loin devant le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 3 bis A.

M. le président. « Art. 3 bis A. — Le conseil de direction adopte ses délibérations à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement découle de l'amendement précédent.

Le Sénat avait imaginé un système faisant intervenir la majorité qualifiée, cette dernière devant elle-même recouvrir une majorité absolue des représentants professionnels.

Pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure, ceux qui siègent au conseil de direction doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat selon lesquelles les producteurs agricoles doivent jouer un rôle déterminant, il ne faut pas institutionnaliser cette différenciation de responsabilité entre membres du conseil de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis A est supprimé.

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Les groupements de producteurs, les comités économiques agricoles et les organisations interprofessionnelles agréées ou reconnues, conservent, vis-à-vis des offices et pour les produits ou groupes de produits qui ressortissent à leur compétence, les prérogatives qui leur ont été conférées par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire d'orientation agricole, par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et par les accords étendus en application des dispositions des textes précités. »

« Ces organisations professionnelles ou interprofessionnelles et les instituts ou centres techniques peuvent librement conclure, avec les offices, les conventions nécessaires à l'exercice de leurs missions ; ces conventions permettent notamment la définition et la mise en œuvre d'actions communes ou l'harmonisation des initiatives prises par les organismes professionnels ou interprofessionnels. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Avec l'article 3 ter le Sénat a voulu préciser la place des organisations interprofessionnelles, des groupements de producteurs et des comités économiques par rapport aux offices, et maintenir les prérogatives qui leur ont été reconnues par la loi du 8 août 1962 et par celle du 10 juillet 1975.

Il n'est pas nécessaire d'être un éminent juriste pour savoir que toute disposition législative qui n'est pas abrogée garde force de loi. Le premier alinéa de l'article 3 ter est donc inutile. D'ailleurs le Gouvernement nous a donné des assurances aux termes desquelles les groupements de producteurs et les comités économiques resteront des éléments essentiels pour l'organisation de marchés plus efficaces et plus opérationnels.

Quant au second alinéa, relatif aux relations entre organisations interprofessionnelles, comités économiques agricoles et offices, il est repris dans l'article 4.

Pour ces raisons, la commission vous propose la suppression de l'article 3 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Sur l'article 3 ter, au sujet duquel avait eu lieu l'échange auquel M. Dousset faisait allusion tout à l'heure, je m'en étais remis à la sagesse du Sénat. J'avais exprimé à M. le sénateur Maurice Schumann mon regret que la question soit évoquée à cet endroit du projet de loi, alors que les articles 1^{er} et 2 avaient été votés. Nous avons ensuite eu l'occasion de reparler de l'équilibre conçu par le Gouvernement et qui n'a pas toujours été bien compris.

Je tiens pour cette raison à préciser les choses. J'ai eu à maintes reprises l'occasion de dire que le Gouvernement n'avait pas du tout l'intention, quand les interprofessions fonctionnent bien, de leur retirer leurs prérogatives. D'ailleurs le texte ne prévoit rien qui permette d'affirmer le contraire.

Mais on ne saurait en conclure que les interprofessions doivent tout assurer. En effet, il n'existe pas d'interprofession dans tous les secteurs et certaines d'entre elles ne couvrent pas la totalité du secteur concerné. Par conséquent on ne peut pas laisser un vide et il est indispensable que la loi prévienne la possibilité d'une organisation, sans laquelle — et nous sommes tous, me semble-t-il, d'accord sur ce point — nous ne pouvons pas faire fonctionner les marchés, de façon à atteindre les objectifs fixés par le projet.

L'équilibre conçu par le Gouvernement consiste donc à maintenir leur place aux interprofessions, à leur permettre de s'étendre selon leur volonté et leur dynamisme sans toutefois leur donner d'avance tout pouvoir sur un secteur où jusqu'à présent elles n'étaient pas présentes. Leur absence dans tel secteur doit inciter l'Etat à favoriser l'organisation des producteurs et des marchés ; le Gouvernement ne souhaite rien d'autre.

Sur l'article 3 ter je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée en observant toutefois que le deuxième alinéa, qui prévoyait la conclusion de conventions, répond au souhait de venir en aide aux interprofessions qui connaissent des difficultés et auxquelles l'Etat pourrait apporter son concours précisément par le biais de conventions librement débattues.

Tout cela peut paraître un peu complexe dans la mesure où l'on ne décide pas d'avance de la couverture de tel ou tel secteur. Mais la vie économique est ainsi faite ! Tenir compte de cette réalité est la preuve que nous ne souhaitons pas porter atteinte au fonctionnement normal d'une économie de marché. Quand les interprofessions fonctionnent bien, elles conservent leurs prérogatives ; quand elles ne fonctionnent pas ou quand elles n'existent pas, l'Etat doit pouvoir aider l'organisation des marchés pour servir les diverses professions.

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne disons pas autre chose que ce que vous-même venez d'affirmer.

Là où les interprofessions fonctionnent, il n'y a pas de problème ; là où elles ne fonctionnent pas, il est évident à notre avis que l'Etat doit jouer un rôle pour les organiser et pour organiser le marché.

Mais ce qui nous inquiète, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que cet article concerne des organisations existantes, agréées ou reconnues, c'est-à-dire des organismes qui fonctionnent déjà et qui ont déjà apporté la preuve de leur efficacité.

Le fait que M. le rapporteur ait ce matin, au cours de son intervention, témoigné sa méfiance — c'est le terme qu'il a, je crois, employé à l'égard des organisations interprofessionnelles — et le fait que l'on refuse d'écrire dans la loi ce qui va peut-être sans l'écrire, ainsi que vous le prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais qui serait mieux si cela y figurait m'inquiètent beaucoup.

De plus ces groupements de producteurs, ces interprofessions ont été mis en place par la loi de 1975 et par celle de 1980 et Dieu sait, monsieur le secrétaire d'Etat, le combat que vous avez mené à l'époque contre ces textes et celui que vous menez encore aujourd'hui puisque vous dites que vous allez les supprimer. Alors si vous abrogez ces lois et si vous n'acceptez pas que soient reconnus dans celle que nous allons voter les droits, les actions déjà effectuées et celles pouvant encore être menées par ces groupements de producteurs, ces comités et ces organisations interprofessionnelles, nous sommes très inquiets dans la mesure où nous pensons que vous voulez les faire disparaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

Article 3 quater.

M. le président. « Art. 3 quater. — Le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi modifié :

« I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue ; ces organismes interprofessionnels ne sont pas placés dans le domaine des compétences des offices institués en application de la loi n° ... du ...

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue et les mesures mises en œuvre par les offices auxquels les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés, ne leur sont pas applicables.

« Les organismes interprofessionnels visés au premier alinéa du présent article peuvent conclure, avec les offices et les organisations interprofessionnelles à vocation plus étendue, des conventions en vue de la conduite d'actions communes. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Baptiste Benetière, rapporteur. Cet article, qui nous est proposé par le Sénat, a un caractère similaire à celui de l'article 3 ter que nous venons de supprimer.

Le Sénat propose d'exclure de la compétence des offices les organismes à caractère interprofessionnel qui ont été mis en place par des dispositions réglementaires ou législatives en vigueur.

Ensuite, le Sénat nous propose de préciser que les organismes interprofessionnels et les offices peuvent conclure des conventions.

Sur ce sujet, je vais essayer d'être plus précis que je ne l'ai été tout à l'heure. En effet, M. Douset estime que j'ai fait preuve de méfiance à l'égard des organisations interprofessionnelles. Si j'ai pu laisser croire ce matin que ces organisations m'inspiraient une quelconque défiance, c'est que je me suis mal exprimé. Nous avons simplement constaté que les organisations à caractère interprofessionnel existent depuis 1928. Elles ont connu des évolutions, notamment avec les lois de 1962 et de 1975. Dans un certain nombre de pays, il semble que les organismes à caractère interprofessionnel aient parfaitement réussi, et c'est notamment le cas des Pays-Bas où les *productieschappen* semblent aboutir à des résultats très intéressants à la fois pour l'efficacité économique et pour l'intérêt de l'ensemble des producteurs. Dans ces interprofessions, le président est d'ailleurs désigné par le Gouvernement.

Quelles sont, dans la conception que nous défendons dans ce projet de loi, les positions respectives des organisations interprofessionnelles et des offices ? Lorsque les organismes interprofessionnels existent, lorsqu'ils sont efficaces et compétents et obtiennent des résultats satisfaisants pour les producteurs agricoles, il est évident que l'office ne va pas les détruire et se substituer à eux. Simplement, l'office aura compétence et autorité sur l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Dans la grande majorité, et peut-être dans la totalité des cas, il y aura confirmation des missions exercées par l'organisme interprofessionnel, et cela se fera par la passation de conventions entre l'office et l'organisme interprofessionnel. Mais si nous écartons systématiquement les organismes interprofessionnels qui ont souvent un champ de compétences élargi, mais qui n'exercent leurs compétences que dans des missions très limitées, nous nous privons des moyens de parvenir à une véritable organisation des marchés.

Pour la raison de fond que j'ai indiquée, la commission vous propose donc de supprimer l'article 3 quater.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Micaux, contre l'amendement.

M. Pierre Micaux. Pas plus que mon collègue M. Douset je n'arrive pas à comprendre pourquoi une chose que l'on dit admettre ne pourrait pas être écrite dans la loi.

En réalité, cet article 3 quater précise simplement que les organismes à caractère interprofessionnel conservent leurs prérogatives. Si l'on refuse de le faire figurer dans la loi, c'est bien parce que, en fait, ils ne conserveront pas ces prérogatives. Il est inutile de tourner autour du pot, et il faut dire la vérité. D'ailleurs, si l'on rapproche l'article 3 quater de l'article 4, on constate que les offices seront consultés sur les programmes

d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles. Cela signifie bien qu'on leur retire leurs prérogatives, puisqu'on fixera leur programme d'activité et leur budget.

De plus, le président sera nommé par décret. C'est d'ailleurs toute une partie de cette loi qui repose sur le décret. Alors, si cela n'est pas du dirigisme, qu'est-ce que c'est ? J'affirme, pour ma part, qu'il s'agit d'une loi tout à fait dirigiste, pour ne pas dire étatique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quater est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les offices formulent chaque année, pour les produits ou groupes de produits qui les concernent, un avis sur les projets d'utilisation des ressources constituées par le produit des taxes parafiscales perçues par des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les offices sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné. »

« Ils peuvent notamment passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en y ajoutant l'idée contenue dans l'article 3 ter du Sénat, qui précisait que les relations entre les organismes interprofessionnels et les offices seraient régies par des conventions.

Pourquoi souhaitons-nous que les offices soient consultés chaque année pour les produits qui les concernent, sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues et des comités économiques ? Parce que l'office sera l'instance de concertation et de coordination de tous les agents et de toutes les organisations dans un secteur déterminé. Il est évident que si chaque acteur reste totalement indépendant et définit son programme d'activité en dehors d'une concertation, nous n'arriverons pas à une véritable gestion du marché cohérente, efficace sur le plan économique et conforme aux intérêts bien compris de l'ensemble des partenaires, depuis les producteurs jusqu'aux consommateurs. Il nous semble que cette concertation entre tous les agents est indispensable. C'est l'esprit même de la gestion des filières ; c'est ce sur quoi repose l'efficacité de la mise en place de ces offices.

Alors, qu'on ne nous fasse pas de procès d'intention : nous verrons dans un an ou deux si, effectivement, les organismes interprofessionnels auront vu leurs compétences limitées ou si, au contraire, ils se seront vu attribuer des missions nouvelles, ce qui sera sans doute le cas si nous voulons que les offices remplissent l'ensemble des missions qui leur auront été confiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis d'autant plus favorable que le deuxième alinéa répond à la préoccupation qui avait été celle du Sénat en adoptant l'article 3 ter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, il est inséré un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. — Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la présente loi et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président de l'office compétent réunit les membres du conseil de direction qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord. »

« A défaut d'accord, le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, saisi immédiatement par le président de l'office, propose à l'autorité administrative compétente les mesures nécessaires à l'organisation de la campagne ou des marchés. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Lorsque pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, le président du conseil de direction de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.

« L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission souhaite revenir à la rédaction de l'Assemblée, mais en reprenant une idée du Sénat qui nous a paru positive et importante.

En effet, nous nous plaçons dans la situation où, pour un produit relevant de la compétence d'un office, il n'y a pas eu d'accord interprofessionnel. On se situe en début de campagne, et l'on redoute un effondrement des cours si un accord interprofessionnel n'intervient pas. Dans ce cas, notre rédaction proposait que l'organisme directeur de l'office réunisse les représentants des différentes professions concernées par l'accord interprofessionnel pour tenter de parvenir à un accord qui aurait été ensuite soumis par cet organisme directeur à l'autorité administrative compétente. Le Sénat a proposé que la décision de réunir les membres soit prise par le président de l'office et non par l'organisme directeur. Cela nous semble entrer tout à fait dans le cadre des responsabilités du président. De plus, cette solution nous paraît plus efficace et plus rapide. C'est pourquoi nous y sommes favorables.

En revanche, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de revenir, à défaut d'accord, au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire puisque ce sont les professions et les interprofessions directement concernées, lesquelles sont représentées au sein de l'office, qui doivent parvenir à un accord, puis le soumettre à l'autorité administrative compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable à l'amendement qui, c'est exact, permettra d'accélérer la procédure, puisque la personne qui doit provoquer la réunion des membres des professions concernées est clairement désignée par le texte.

M. le président. La parole est à M. Fouchier, contre l'amendement.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le rapporteur, je regrette que, dans votre effort pour vous rapprocher du Sénat, vous n'ayez pas été plus loin et que vous n'ayez pas été jusqu'au deuxième paragraphe, qui concerne la consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Je suis surpris parce que ce conseil supérieur, qui a été créé, qui est une bonne chose, mériterait d'avoir une efficacité. Or, là, on a vraiment l'air de le court-circuiter, et j'ai le souvenir d'un débat antérieur et ancien sur des lois d'orientation où ceux qui sont aujourd'hui dans la majorité et qui étaient à l'époque dans l'opposition critiquaient vigoureusement le fait qu'on ne consultât pas, chaque fois que cela était jugé nécessaire, un certain nombre d'organismes.

Je pense donc que c'est une erreur de ne pas suivre le Sénat, car le conseil supérieur apporterait à la fois son autorité et sa sagesse. Et je ne pense vraiment pas que cela soit une question de rapidité d'exécution, car les cas visés à l'article 5 sont des cas assez exceptionnels où le problème aura été largement examiné. Il n'aurait pas été difficile de les soumettre au conseil supérieur. Je regrette que cela ne soit pas prévu, et c'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord sur la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles agréés, proposer à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures d'extension prévues à l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, précitée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché et le calendrier des importations prévisibles doivent être fournis à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les courtiers de marchandises, les agents commerciaux, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret. Ce décret précise notamment les modalités de communication de ces informations de manière à respecter le secret des affaires. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 7, substituer aux mots : « le calendrier des », les mots : « à l'établissement des calendriers d' ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit là des informations qui doivent être communiquées à l'office par les différents opérateurs pour assurer une meilleure connaissance statistique et économique et pour parvenir à une gestion prévisionnelle du marché. Cette idée que nous avons retenue a été confirmée et précisée par le Sénat qui propose d'ajouter aux informations qui doivent parvenir à l'office le calendrier des importations prévisibles.

Nous proposerons une modification de pure forme, mais nous retenons la suggestion du Sénat. De même, nous pensons que les courtiers et les agents commerciaux doivent également transmettre les informations dont ils disposent à l'office pour parvenir à cette connaissance globalisée du marché.

Nous proposons donc de retenir la rédaction du Sénat en substituant aux mots « le calendrier des importations », les mots « à l'établissement des calendriers d'importations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Dousset, contre l'amendement.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, je voudrais imposer d'obtenir une précision.

Pour éviter toute confusion, je me demande s'il ne serait pas nécessaire d'introduire deux virgules dans le texte. En effet, on pourrait penser que l'adjectif « prévisibles » qui figure après le mot « importations » se rapporte également aux mots « production » et « marché ». Pour que le texte soit bien clair, il faudrait peut-être écrire :

« Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché, le calendrier des importations prévisibles, doivent être fournis à l'office compétent par les producteurs. »

En effet, la production et le marché ne sont pas des données prévisibles ; ce sont des données qui peuvent être exactes. Quant au calendrier des importations, il ne peut être, hélas ! qu'assez vague et ne peut constituer un engagement sur des chiffres précis.

M. le président. Je tiens à vous faire observer, monsieur Dousset, que le début de l'article 7 adopté par le Sénat est ainsi rédigé : « Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché et » — je souligne cette conjonction — « le calendrier des importations prévisibles ».

M. Maurice Dousset. Il n'y a donc aucune ambiguïté ?

M. le président. Aucune.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. L'observation de M. Dousset pouvait être valable dans le cadre du texte du Sénat, mais avec la modification proposée par la commission l'adjectif « prévisibles » va obligatoirement qualifier les importations.

Cela dit, les deux virgules ne fausseront pas ce sens et ne feront que le renforcer. Je ne vois donc personnellement aucun inconvénient à ce qu'on les ajoute, si la commission en est également d'accord.

M. le président. Ces virgules ne me paraissent pas du tout nécessaires en l'état de la rédaction, monsieur le secrétaire d'Etat.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je ne crois pas, en effet, que ces virgules soient nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous proposons de supprimer la seconde phrase de l'article 7 qui prévoit que le décret « précise notamment les modalités de communication de ces informations de manière à respecter le secret des affaires ».

En effet, cela va de soi, et cette précision est inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 précitée est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire, notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est consulté par l'autorité administrative compétente préalablement à la déflation par voie réglementaire des attributions et des moyens des offices ; il désigne l'un de ses membres pour siéger au conseil de direction de chacun des offices afin de suivre les politiques sectorielles mises en œuvre pour chacun d'eux. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil délibère et se prononce par avis ou recommandation sur :

« — les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ;
« — les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics ;

« — la préparation des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes qui concernent la politique agricole et alimentaire ;

« — les propositions des pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ;

« — les grandes orientations des politiques de filière ;

« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture ;

« — les mesures à caractère juridique, fiscal, social, administratif et technique de nature à diminuer les coûts de production ;

« — l'application de ces politiques et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre ;

« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ;

« — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de la nation.

« Les recommandations et avis du conseil supérieur sont adoptés à la majorité qualifiée. Celle-ci doit réunir la majorité absolue des voix des représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation. Les délibérations du conseil supérieur sont rendues publiques ; elles sont consignées dans un rapport présenté chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Après les mots : « A ce titre », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous abordons l'article 8 qui précise la composition et les missions du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cela va nous permettre de prouver à notre collègue Fouchier, qui est malheureusement parti, que nous n'éprouvons aucune défiance à l'égard de cet organisme qui, effectivement, peut jouer un rôle intéressant et encore plus important dans la mesure où ces offices mènent surtout une réflexion au niveau des filières. Cela relève donc d'une compétence verticale, alors que le conseil supérieur d'orientation sera une instance de concertation, d'orientation à caractère horizontal.

Le premier amendement que nous proposons à l'article 8 tend à modifier la fin du premier alinéa du paragraphe I pour préciser que le conseil « est associé à la définition des politiques

sectorielles qui seront conduites par les offices » et que « les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil ». Cette rédaction est plus conforme à ce que sera réellement la mission de ce conseil que la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Douset, contre l'amendement.

M. Maurice Douset. M. le rapporteur a raison. Nous avons là la confirmation que ce conseil d'orientation sera associé à la définition de la politique des offices. Mais nos collègues sénateurs voulaient que, préalablement à la mise en place des offices, le conseil d'orientation soit consulté sur leurs moyens et attributions. C'est tout autre chose, même s'il va de soi qu'il sera ensuite associé à la définition des politiques sectorielles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je souligne à nouveau que le Gouvernement a des raisons très légitimes de s'opposer à la conception du Sénat. Il s'agit d'un conseil supérieur d'orientation et non de gestion quotidienne. Or si l'autorité administrative devait consulter le conseil en chaque occasion, celui-ci deviendrait un organe de gestion qui se réunirait constamment, et le processus d'élaboration de la politique agricole s'en trouverait singulièrement alourdi.

De plus, les personnalités désignées pour siéger au conseil devant mener de front leurs propres activités professionnelles, il n'est pas possible de les mobiliser quotidiennement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Un débat s'est instauré en commission mixte-paritaire sur l'expression retenue par le Sénat : « Le conseil délibère et se prononce par avis ou recommandation ». Le terme « délibère » va au-delà de notre conception du rôle du conseil. A notre sens, le conseil est une instance de concertation et d'orientation qui formule des avis ou des recommandations, mais qui ne doit pas prendre de délibérations au même titre que les assemblées dotées d'un pouvoir décisionnel.

C'est pourquoi la commission propose de revenir à la formulation adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Micaux, contre l'amendement.

M. Pierre Micaux. Le conseil supérieur est bien obligé de délibérer. Sinon comment pourrait-il émettre des avis ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.) J'ai le sentiment que l'on veut vider le conseil de sa substance et que les offices n'auront qu'à recevoir les directives des pouvoirs publics.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le mot « délibère » vous gêne. Le conseil supérieur doit délibérer pour donner des avis ; ensuite les pouvoirs publics prendront les décisions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8 : « — la définition de la politique agricole et alimentaire ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La liste des points sur lesquels le conseil supérieur doit se prononcer est très longue. Or, selon nous, ce conseil d'orientation ne doit traiter que des grandes options de politique agricole et alimentaire. Il n'est pas question de transformer cette instance en une structure de réflexion et de prise de position permanente sur toutes les décisions concernant la gestion de l'économie agricole.

Aussi le Sénat se trompe-t-il lorsqu'il propose que le conseil délibère sur « les projets de mesures législatives et réglementaires constitutives de la politique agricole et alimentaire ». La délibération sur les mesures législatives est du ressort du Parlement. Quant à la délibération sur les mesures réglementaires, elle empièterait sur les attributions du pouvoir exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il convient en effet de préserver les prérogatives du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Douset, contre l'amendement.

M. André Billardon. Contre le Parlement !

M. Maurice Doussot. Monsieur Billardon, je n'ai nulle intention de parler contre le Parlement mais, que je sache, le Parlement et son opposition ont encore le droit de s'exprimer !

M. le président. Si vous aviez eu cette intention, mon cher collègue, le président ne vous aurait pas laissé faire ! (Sourires.)

M. Maurice Doussot. Monsieur le rapporteur, vous restreignez arbitrairement le rôle du conseil d'orientation. Vous dites qu'il ne doit pas délibérer parce que, s'il délibère, il prend des décisions. Bien sûr, quand on émet un avis, on prend une décision ! Mais cela ne signifie pas que l'autorité supérieure, c'est-à-dire le Gouvernement, s'il s'agit d'une mesure réglementaire, ou le Parlement, s'il s'agit d'un texte législatif, ne soit pas libre d'amender cette décision et, éventuellement, de la rejeter.

De plus, en matière agricole comme ailleurs, il est préférable, pour les textes importants, de procéder à une large consultation et de s'entourer d'un maximum d'avis. Ainsi, ce projet de loi que nous discutons en deuxième lecture et qui reviendra devant nous en troisième lecture a, paraît-il, été réécrit jusqu'à dix-sept fois. Il aurait même été corrigé ligne par ligne et mot à mot, selon ses propres termes, par le Président de la République. Eh bien ! le Président de la République et le ministre de l'Agriculture se seraient évités de nombreux devoirs à refaire si, d'emblée, ils avaient consulté le conseil supérieur d'orientation. Ils n'auraient pas eu besoin de rédiger dix-sept moutures avant de soumettre un texte présentable à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Le conseil d'orientation, qui est composé de personnalités représentant l'ensemble des secteurs agricoles et alimentaires, pourrait donc être très utilement consulté sur l'ensemble des points énumérés par le Sénat : mesures législatives, règlements, priorités budgétaires, préparation de la loi de finances et des budgets annexes, propositions portant modification de la politique agricole commune.

Encore une fois, il ne s'agit nullement d'une tutelle du conseil d'orientation sur le Gouvernement ou sur le Parlement. D'ailleurs, nous saurions faire respecter notre droit de législateur. Il s'agit simplement de s'entourer des avis les plus éminents pour faire œuvre législative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans ces deux alinéas, le Sénat nous propose d'inscrire à l'ordre du jour de ce conseil qui « délibère » : « — les priorités budgétaires retenues en matière agricole par les pouvoirs publics ; la préparation des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes qui concernent la politique agricole et alimentaire ». »

Si nous suivions la Haute assemblée, le conseil risquerait sinon de se substituer au Parlement, du moins de devenir un lobby institutionnalisé auprès des organes représentatifs de la volonté populaire que sont les deux chambres qui le composent.

Je constate à regret que ces deux dispositions et celle qui les précède ont un fort relent corporatiste. On voit aisément le lien qui existe entre certaines options à caractère interprofessionnel soutenues en France et dans d'autres pays depuis quarante ans et les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui. Le lien est incontestable entre l'institutionnalisation de l'interprofession à tous les niveaux de l'Etat et l'aspiration vers un Etat corporatiste où les professions se verraient confier un rôle de gestion dans le secteur qui les concerne. Cela ne nous semble pas bon. Il faut certes que la concertation avec les professions soit développée — et peut-être plus encore dans le secteur agricole où les agriculteurs et leurs organisations exercent depuis longtemps de grandes responsabilités — mais il faut que le pouvoir des élus de la nation reste ce qu'il doit être ; il faut que le pouvoir du Gouvernement et l'autorité de l'Etat soient maintenus.

C'est pourquoi nous ne saurions suivre le Sénat dans la voie où il s'est engagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Colliard, secrétaire d'Etat. La dilution du pouvoir budgétaire dans des organismes comme le conseil supérieur d'orientation entraînerait en effet une réduction des droits du Parlement qu'il convient évidemment de défendre, surtout en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Micaut, contre l'amendement.

M. Pierre Micaut. Nous avons l'impression qu'en vidant ainsi le conseil de toute substance, vous cherchez à le transformer en chambre d'enregistrement. Déjà, les comités économiques et

sociaux ont disparu de la loi de décentralisation. En l'espèce, plutôt que de réfléchir en amont, mieux vaut, selon vous, enregistrer en aval.

Pourtant, le conseil aurait pu fort utilement être consulté sur les priorités budgétaires et sur la préparation de la loi de finances et des budgets annexes. Les membres de cette instance connaissent en effet tout particulièrement le sujet. On peut, certes, redouter qu'étant partie prenante, ils ne se montrent partiaux, mais force est de reconnaître que leur avis mérite d'être recueilli.

En fait — je ne me lasserai pas de le dire — vous créez des vides pour les remplir par des décrets. On nommera par décret les présidents et les directeurs des offices et, lorsqu'il y aura des trous dans la procédure, on les comblera encore par des décrets ou des circulaires. Finalement, l'agriculture sera placée sous l'égide tutélaire de l'étatisme et du dirigisme.

Je ne comprends pas l'entêtement de la majorité qui se refuse à reconnaître un conseil qui se situerait « à côté » et « avec ». Pourquoi ne pas en profiter ? Mais vous vous obstinez. Les producteurs comprendront vite que la concertation avec ceux qui connaissent bien l'agriculture parce qu'ils la vivent tous les matins est devenue impossible.

M. le président. Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que nous avons à peine examiné la moitié des amendements déposés sur cet important projet de loi.

La parole est à M. Tavernier.

M. Yves Tavernier. M. Micaut a le sentiment que nous allons tout diriger par décret. Qu'il soit assuré que nous ne nommerons jamais les membres de l'opposition par décret ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Micaut. Sait-on jamais ? (Sourires.)

M. Yves Tavernier. A mes yeux, messieurs de l'opposition, ce débat est fondamental parce qu'il est révélateur de nos conceptions politiques respectives.

Notre conception du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire est simple et nous l'avons longuement expliquée. Il s'agit au fond d'institutionnaliser la conférence annuelle, c'est-à-dire de faire en sorte que tous ceux qui sont parties prenantes au débat sur la réalité de l'agriculture et sur son devenir se rencontrent régulièrement pour faire le point et discuter des grandes options de politique agricole. Par rapport à la situation antérieure, caractérisée par une simple rencontre annuelle, il y a là un progrès positif. Nous allons dans le bon sens et vous devriez le souligner.

Mais vous, messieurs de l'opposition, vous allez beaucoup trop loin, car vous voulez faire de cette institution une sorte de groupe de pression officiel et permanent sur l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

M. André Soury. Exactement !

M. Yves Tavernier. Nous entendons affirmer que seul le Parlement a à connaître et à délibérer des priorités budgétaires, des dispositions de la loi de finances et des budgets annexes.

Il appartient, certes, aux organisations professionnelles de dire leur position et aux commissions compétentes de l'Assemblée et du Sénat de les écouter, mais il n'appartient pas à une institution dans l'Etat, comprenant de surcroît des fonctionnaires, de décider des priorités budgétaires, de telle sorte que le Parlement n'aurait plus ensuite qu'à les entériner ou à les rejeter.

Il y a là des relents vichystes, je n'hésite pas à le dire, que nous pensions définitivement disparus depuis la Libération, mais que nous retrouvons très curieusement en 1962 dans cette assemblée. C'est particulièrement décevant. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Francis Gang. Vichystes ? C'est grotesque !

M. Pierre Micaut. Le débat avait jusqu'ici une haute tenue. Revenez au sérieux !

M. Francis Gang. Ces propos sont inadmissibles, monsieur le président. Veuillez rappeler l'orateur à la décence !

M. Yves Tavernier. Messieurs, je ne vous ai pas interrompus, alors écoutez-moi jusqu'au bout !

M. le président. Mes chers collègues, je donne la parole très libéralement aux uns et aux autres et je voudrais que nous conservions la sérénité qui nous permettra d'avancer dans le débat.

M. Pierre Micaut. Merci, monsieur le président.

M. Yves Tavernier. Mais, monsieur le président, nous sommes très sérieux, du moins de ce côté-ci de l'hémicycle !

Je dis simplement, messieurs, que vos propositions renvoient à des conceptions d'une autre époque qui consistent à conférer un pouvoir de délibération, dans un domaine aussi essentiel que le droit budgétaire, à des organismes de caractère corporatif. Ce que vous proposez n'est donc pas acceptable et j'en dis les raisons.

A moins que certaines organisations professionnelles ne veuillent utiliser cette institution à des fins politiques contre le Gouvernement. Peut-être est-ce cela que votre proposition cache. Raison de plus de la refuser !

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, je pense que les paroles de notre collègue Tavernier ont dépassé sa pensée quand ils nous a traités de « Vichyssois ». Je lui demande donc de retirer ce mot qui nous fait mal. S'il y consent, j'en serai très heureux et nous pourrions poursuivre le débat dans la sérénité.

Cela dit, j'ai relevé quelques incohérences dans ses propos. Il a en effet affirmé que la majorité avait créé le conseil supérieur d'orientation pour institutionnaliser la conférence annuelle. Or c'est nous qui avons créé cette instance dans la loi d'orientation de 1980. A l'époque, d'ailleurs, les socialistes avaient voté contre. Dans ce texte, messieurs, vous proposez simplement de modifier la composition du conseil supérieur. Vous ne sauriez donc vous attribuer le mérite de sa création. Cela méritait d'être souligné.

Par ailleurs, il n'est pas question de faire du corporatisme. Il s'agit, dans le cadre d'une politique contractuelle, d'organiser des consultations réciproques en vue d'aboutir au meilleur résultat, tout comme lors de la conférence annuelle.

Il n'est pas question non plus que le conseil impose ses décisions à qui que ce soit. Si vos craintes étaient fondées, monsieur Tavernier, il vous faudrait supprimer le Conseil économique et social qui vient nous présenter ici même son avis sur des textes dont nous débattons. Pourtant, nul ne redoute que l'Assemblée ne soit définitivement conditionnée par les avis qu'il lui soumet ainsi.

Ce qui vaut en matière économique et sociale devrait aussi valoir en matière agricole et alimentaire. C'est pourquoi il aurait été bon que le conseil supérieur d'orientation puisse, lui aussi, émettre des avis dans les domaines visés par le Sénat. Le législateur et le Gouvernement en auraient tiré le plus grand profit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 8 : « — les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement devrait tempérer quelque peu les ardeurs de l'opposition.

En effet, si c'est bien elle qui a voté, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, la création du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, nous ne pouvons pas de restreindre les missions de ce conseil, mais de les élargir.

Vous souhaitez aujourd'hui, chers collègues de l'opposition, aller beaucoup plus loin que ce que nous proposons. A cela nous répondons : attention ! Le conseil supérieur est une instance d'orientation et de concertation, n'en faites pas une institution qui siégera en permanence pour examiner chaque mesure de caractère réglementaire ou législatif. Elle perdrait alors son caractère d'instance d'orientation et ne pourrait plus remplir sa mission. Nous ne pouvons donc pas vous suivre sur ce terrain.

En revanche, nous souhaitons, je le répète, étendre les missions du conseil supérieur d'orientation telles qu'elles avaient été définies en 1980. L'amendement n° 29 est un bel exemple de cette extension. Nous proposons, en effet, que le conseil puisse s'exprimer sur « les orientations générales des propositions formulées par les pouvoirs publics tendant à modifier les dispositions de la politique agricole commune ».

Je reviendrai à cette occasion sur un point dont nous avons discuté il y a un instant. Lorsqu'il s'agit de modifier un règlement communautaire qui ne concerne qu'un secteur déterminé, il est bon, nous semble-t-il, que la consultation professionnelle et le débat aient lieu dans le cadre du conseil de direction de l'office, où l'ensemble des professions concernées sont présentes. En revanche, s'agissant d'une modification de la politique agricole commune qui peut concerner plusieurs règlements, ou de nouvelles mesures d'orientation, il est souhaitable que le conseil supérieur d'orientation puisse se saisir de la question et faire des propositions.

C'est bien la preuve que nous ne voulons pas réduire à néant la concertation. Au contraire, nous voulons élargir les missions du conseil supérieur d'orientation. Quant aux autres formes de concertation, je ne pense pas que le Gouvernement ait l'intention de les remettre en cause. Ne remplaçons pas tous les modes de concertation existants par ce conseil supérieur d'orientation auquel on confierait toutes les missions de concertation. Laissons-lui jouer son rôle au niveau de l'orientation. En ce qui concerne la politique agricole commune, c'est bien lui qui doit être consulté ; c'est ce que nous proposons à l'Assemblée de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur l'exposé du rapporteur et je donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 8 par les mots : « ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Dans le cadre de l'extension des missions confiées au conseil supérieur d'orientation, nous reprenons une proposition adoptée par le Sénat et selon laquelle le conseil se prononce par avis ou par recommandation « sur les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture », mais nous ajoutons : « ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production. »

Nous pensons qu'il faut aller vers une agriculture plus autonome et plus économe. Dès lors, toutes les propositions qui pourront être faites en vue de réduire les charges de production iront dans le bon sens. Cela exige que l'ensemble des professionnels concernés puissent se prononcer et émettre des propositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Le neuvième alinéa fait référence aux coûts de production, que nous avons visés à l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa du paragraphe I de l'article 8 :

« — la mise en œuvre de ces politiques ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous estimons que le conseil doit jouer un rôle d'orientation et qu'il doit, à ce titre, se prononcer sur la mise en œuvre des politiques dont nous venons de parler. En revanche, nous considérons qu'il n'a pas à étudier ni à délibérer sur les moyens qui permettront cette mise en œuvre.

Nous proposons donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer le douzième alinéa du paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer un alinéa introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 8 :

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont consignés dans un rapport transmis chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le conseil supérieur d'orientation aura évidemment une représentativité nationale. Ses avis devront être connus et écoutés. C'est pourquoi nous proposons de préciser qu'ils seront consignés dans un rapport transmis chaque année au Parlement, au Gouvernement et au Conseil économique et social. Je pense que, par là-même, ils seront rendus publics, ce qui répond à la préoccupation de nos collègues sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Dans le cadre des programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux ou leurs groupements peuvent passer, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le texte du Sénat fait référence aux programmes régionaux d'orientation prévus à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1980, avec lesquels nous avons marqué notre divergence.

La loi sur la planification ayant défini un nouveau cadre, la référence aux programmes régionaux n'est donc plus adaptée. Si les établissements publics régionaux veulent intervenir dans un secteur déterminé, ils devront passer des conventions avec les offices, de façon que toutes les interventions soient bien concertées. C'est à cette condition, en effet, qu'elles seront efficaces.

Nous proposons donc de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je crains que l'obligation pour les organismes régionaux de passer une convention avec l'office n'entraîne un certain corporatisme — c'est le mot qui a été employé il y a quelques instants — en ce qui concerne certaines productions.

La région Centre, par exemple, a entrepris une action en faveur du vignoble de Sauvignon, dans le Loir-et-Cher, pour essayer de sauver une zone en difficulté. Je ne suis pas sûr que, dans le cadre de l'office du vin, M. Bayou et ses collègues du Sud-Ouest accepteraient que l'on développe la plantation de la vigne dans le Loir-et-Cher !

Il me paraît souhaitable de laisser un peu plus de souplesse. C'est pourquoi je préférerais que l'on conserve les mots « peuvent passer », plutôt que d'obliger les organismes régionaux à conclure des conventions pour n'importe quelle action dans un domaine qui relève de la compétence des offices.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément. »

« L'agrément est délivré, après avis de l'office, si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges dont les dispositions sont homologuées par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation, après avis du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, et qui prévoient notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

« — connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

« — permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

« — assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

« — assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés. »

« Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits entrant dans le domaine des compétences d'un office seront soumis à agrément, dans un délai de trois ans à compter de l'inscription des produits concernés sur une liste fixée par décret. »

Sur cet amendement, M. Benetière a présenté un sous-amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 56, supprimer les mots : « de commercialisation ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 56 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 58.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de l'article 11, aussi bien dans la forme initiale proposée par le Gouvernement que compte tenu des modifications apportées en première lecture par l'Assemblée nationale où il avait donné lieu à de larges débats, témoigne du souci du Gouvernement d'introduire une certaine progressivité dans la mise en application des dispositions de cet article.

Cette préoccupation se manifeste de deux façons : d'une part, les obligations de l'article s'imposeront aux marchés des produits figurant sur une liste fixée par décret ; d'autre part, un délai de trois ans est prévu pour la mise en œuvre de ces obligations.

Les conditions fixées pour obtenir l'agrément supposent que les marchés réalisent des investissements, et il est normal qu'un certain délai leur soit accordé pour le faire. Par ailleurs, il est vraisemblable que la mise en œuvre des procédures d'agrément ne pourra pas être simultanée pour tous les produits, compte tenu des situations d'organisation très différentes qui existent actuellement. Pour certaines productions, des examens et des consultations approfondis seront nécessaires et ces produits ne pourront pas être inscrits immédiatement sur la liste fixée par décret.

Or, tel qu'il est actuellement rédigé, le texte présente une contradiction. Si un produit n'est pas inscrit tout de suite sur la liste fixée par décret, le délai de trois ans, qui court à compter de la promulgation de la loi, ne pourra pas jouer dans son intégralité. L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet de faire partir ce délai de la date à laquelle un produit sera inscrit sur la liste par décret.

Quant au sous-amendement n° 58, il a l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

L'amendement du Gouvernement introduit un élément de clarté. Tous les marchés de produits entrant dans le domaine de compétence d'un office, à l'exception des marchés d'intérêt national et des marchés de détail, devront faire l'objet d'un agrément. Personnellement, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je souhaiterais présenter une observation à M. le secrétaire d'Etat.

Je suis pour l'amendement...

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Vous êtes sur la bonne voie !

M. Maurice Dousset. ... et je suis, en particulier, favorable au nouveau délai que le Gouvernement propose d'accorder aux marchés pour obtenir leur agrément. Il faudra dresser la liste des produits concernés pour que les marchés puissent éventuellement réaliser les investissements nécessaires. Du temps, à l'évidence, sera nécessaire.

Je ne suis donc pas contre l'amendement, mais je voudrais revenir sur un point particulier que j'avais soulevé en première lecture et qui semble avoir échappé une fois de plus au Gouvernement : il s'agit des petits marchés locaux à la volaille et aux produits de basse-cour comme il en existe dans ma région et, je le suppose, dans d'autres aussi.

Sur ces marchés, qui se tiennent une fois par semaine, les agriculteurs locaux apportent quelques volailles, quelques douzaines d'œufs, quelques kilos de beurre. Ils en tirent un revenu d'appoint, peut-être marginal pour l'exploitation, mais qui est parfois assez élevé et avec lequel, souvent, la fermière fait ses emplettes sur le même marché.

Le texte que nous discutons, s'il était adopté tel quel, obligerait ces petits marchés locaux à disparaître. Il ne s'agit pas, en effet, de marchés de détail — je le précise bien, car il semble qu'il y ait eu confusion sur ce point en commission et devant l'Assemblée en première lecture. Il s'agit de marchés de gros à la volaille et aux produits de basse-cour, mais où les apports sont limités et qui n'ont, finalement, qu'un effet très marginal sur l'ensemble du marché.

Ces marchés, dis-je, seraient condamnés à disparaître si le texte était voté en l'état. Il leur est impossible, en effet, de remplir les conditions énumérées pour obtenir l'agrément : comment connaître les quantités apportées, diffuser les informations, assurer la centralisation des factures — la plupart du temps, il n'en est même pas établi, puisqu'il s'agit de petites quantités — et assurer la sécurité des transactions ? Ce n'est pas possible !

Or la disparition de ces marchés serait grave pour les agriculteurs, en particulier pour les femmes d'agriculteurs à qui ils procurent un revenu d'appoint. Elle serait grave pour un grand nombre de bourgs ruraux dont le marché hebdomadaire à la volaille constitue une activité économique essentielle, et donc grave pour l'aménagement de l'espace rural.

C'est pourquoi je demande à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur si l'on ne pourrait pas sous-amender l'amendement n° 58 en ajoutant après les mots « les marchés de détail », les mots « et les petits marchés locaux de produits de basse-cour », dont l'importance pourrait être déterminée par décret. Je ne pense pas que les petits marchés sur lesquels il se négocie quelques centaines ou même quelques milliers de volailles puissent entraver l'organisation générale des marchés en France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il y ait d'inquiétudes particulières à avoir en ce qui concerne les marchés à la volaille. Il en existe un dans la commune dont je suis le maire, et je ne vois rien, dans les dispositions de l'article 11, qui puisse empêcher son agrément.

Je dirai presque : au contraire. L'agrément de marchés qui jouissent d'un certain renom dans la région peut éviter la création, à quelque dix ou quinze kilomètres, de marchés conjoncturels, pour quelques semaines, marchés qui viendraient perturber les marchés traditionnels et nuiraient en fait à l'intérêt des producteurs.

Je ne vois donc pas en quoi les conditions d'agrément pourraient gêner un bourg où il existe un marché traditionnel. Au contraire, ces conditions apportent des garanties aux producteurs. Dans la mesure où il n'y aura plus de commercialisation sauvage et où une certaine connaissance des cours sera assurée, ils seront mieux protégés.

Je ne suis pas hostile à la protection des marchés locaux, mais je ne vois pas, en l'occurrence, où est le danger et je ne peux donc pas, monsieur Dousset, accepter votre proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je suis, à titre personnel, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. En effet, les marchés d'intérêt national et les marchés de détail sont déjà exclus du champ d'application de l'article 11. Si l'on en exclut aussi les marchés de gros, le texte ne visera plus rien du tout !

Cela dit, il est évident que le Gouvernement n'aura pas, pour l'agrément, les mêmes exigences à l'égard d'un petit marché local où seules de petites quantités sont livrées et à l'égard d'un gros marché d'intérêt régional où il conviendra d'être beaucoup plus rigoureux dans le contrôle des transactions. Le cahier des charges devrait permettre des adaptations à chaque situation locale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 58. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 11, après les mots : « les marchés », supprimer les mots : « de commercialisation ».

Cet amendement est devenu sans objet.

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« L'agrément est délivré, après avis de l'office, si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. S'agissant de la procédure d'agrément du marché, le Sénat entre dans un luxe de détails en précisant que les dispositions du cahier des charges « sont homologuées par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture

et de la consommation après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

Il nous semble que n'entre pas dans le cadre des missions du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire l'agrément de ce cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le président, j'interviens une fois pour toutes contre les amendements qui proposent la suppression de l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Nous nous sommes déjà longuement expliqués à ce sujet et je n'y reviendrai pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après les mots : « en Conseil d'Etat », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le Sénat a prévu de soumettre toutes les procédures d'octroi, de suspension ou de retrait de l'agrément à l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. De la sorte, s'il y a un problème à propos du marché de Casteljaloux, il faudra réunir au plus tôt le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Si, deux jours après, il est question d'agréer un autre marché local ou de retirer un agrément, il faudra convoquer de nouveau ledit conseil. On mesure, par cet exemple, la lourdeur d'une consultation aussi systématique du conseil supérieur. C'est la raison pour laquelle nous demandons le retour à la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Dans chacun des secteurs de la production agricole ressortissant aux compétences d'un office, il peut être créé un fonds de garantie des transactions commerciales destiné à protéger les producteurs, les transformateurs et les négociants contre les défaillances financières de l'un des agents économiques de la filière. Ces fonds, constitués sous la forme d'un fonds interprofessionnel de caution mutuelle, sont alimentés par des cotisations professionnelles, versées par les producteurs, les transformateurs et les négociants, dont les taux et modalités de perception sont fixés par décret. Les conditions de constitution et de gestion des fonds de garantie des transactions commerciales sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. A propos du fonds de garantie des transactions commerciales que le Sénat nous propose de mettre en place, nous avons eu un débat intéressant en commission paritaire, puis en commission de la production et des échanges.

Très souvent, à la fin d'un marché aux bestiaux, par exemple, des producteurs se retrouvent avec un chèque en bois : la valeur des transactions qu'ils avaient cru passer ne sera jamais réglée. D'où l'intérêt qu'il y aurait, pour le revenu des agriculteurs, à mettre en place un fonds de garantie. Malheureusement, la proposition qui nous est faite d'instituer un fonds de garantie au niveau de chaque secteur — ce qui concernerait par conséquent un nombre d'opérateurs considérable — ne serait envisageable que si l'on était déjà parvenu à un stade d'organisation supérieur, où l'ensemble des opérateurs serait enregistré et l'ensemble des transactions déjà contrôlé. Il est évident qu'un fonds de garantie ne peut fonctionner que si, au préalable, toutes les transactions sont connues. Nous n'en sommes, hélas ! pas là.

Cela dit, la proposition est intéressante et l'idée mérite d'être creusée. Peut-être pourrait-on la concrétiser par étapes successives, par exemple en mettant en place des fonds de garantie au niveau d'un marché physique agréé, puis en allant ensuite un peu plus loin. J'aimerais avoir l'opinion du Gouvernement sur ce point. Pour l'instant, cette disposition ne nous paraît pas opérationnelle. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article 11 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà marqué au Sénat son intérêt pour cette disposition. Mais ce fonds de garantie ne peut être mis en place qu'après que l'on aura étudié de manière approfondie les conditions de son fonctionnement et son impact. Actuellement, comme l'a souligné M. le rapporteur, tout au plus peut-on s'orienter vers des fonds de garantie localisés pour certains marchés.

L'intérêt que le Gouvernement porte à cette question n'est pas théorique puisqu'une réflexion a été engagée et qu'une étude a été entreprise sur les conditions dans lesquelles un tel fonds pourrait être créé. Il ne s'agit donc pas d'un renvoi sans date. Comme nous voulons protéger les producteurs contre des risques qui sont de plus en plus importants, nous poussons l'étude et nous espérons que notre réflexion aboutira favorablement afin que l'on puisse mettre en place un tel fonds le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Nous sommes d'accord avec M. le secrétaire d'Etat et avec M. le rapporteur : la création de ce fonds est devenue nécessaire. Au demeurant, dans certains secteurs, des fonds de garantie, de caution mutuelle, existent déjà, qui ont été créés par les opérateurs des filières concernées. Ils peuvent servir d'exemples pour étendre ce système de garantie à d'autres secteurs.

Cela dit, il nous a paru inacceptable, à M. Soury comme à moi-même, que les producteurs participent au financement du fonds, comme le prévoit le Sénat. Les producteurs ne sont plus responsables une fois qu'ils ont apporté leur marchandise. Ce sont les négociants, les transporteurs qui doivent assurer le financement de ce fonds, puisque ce sont eux qui ont à se garantir contre les risques de défaillance financière.

Donc, sujet à revoir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

« — soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;
« — soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article 11 ci-dessus ou auprès des marchés d'intérêt national.

« Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décret.

« Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

« Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un à quatre du présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa de l'article 12 par les mots : « et, éventuellement, région par région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Pour cet article 12, le Sénat a repris, à très peu de chose près, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Nous estimons qu'il faut aller vers une transparence du marché, ce qui implique que les ventes directes de produits — il s'agit ici des fruits et légumes frais — qui ne passent pas par un marché physique agréé, par un groupement de producteurs ou une coopérative, soient connues et progressivement contrôlées.

Aussi avons-nous proposé que ces achats directs soient contrôlés progressivement, produits par produits, ou par groupes de produits, et éventuellement région par région. Il est évident que, dans un secteur donné, certaines régions sont beaucoup

plus productrices que d'autres, ou que dans telle région les ventes sans facture sont plus fréquentes qu'ailleurs. Ce sera donc à l'office de déterminer des zones prioritaires pour effectuer ce contrôle. C'est pourquoi nous suggérons de mettre en place, éventuellement, une procédure de contrôle région par région.

Nous proposons donc d'en revenir au texte que nous avons voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « par décret », les mots : « par décision administrative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. S'agissant toujours des ventes directes de fruits et légumes, nous avions prévu la possibilité, pour les producteurs, d'effectuer des ventes directes de produits de la ferme, dans des limites géographiques quantitatives qui seraient fixées par décision administrative.

Le Sénat propose que ces limites soient fixées par décret. Nous estimons préférable de rester prudents, la décision administrative pouvant être un arrêté préfectoral et pas forcément un décret. Ce sera évidemment au Gouvernement de juger mais, par prudence, je le répète, nous proposons le retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables aux marchés des produits horticoles, des pommes de terre de conservation et des fruits et légumes transformés par des décrets pris après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le Sénat propose, à l'article 13, une extension des dispositions de l'article précédent aux fruits et légumes transformés.

Selon nous, les dispositions doivent s'appliquer non seulement à l'ensemble des fruits et légumes, ce qui a été réglé par l'article précédent, mais aussi aux produits horticoles et à la pomme de terre de conservation.

C'est pourquoi nous proposons, en ce sens, une nouvelle rédaction de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par décret », supprimer la fin de la première phrase de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous retrouvons, ici, encore, la volonté du Sénat d'imposer l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Il s'agit, cette fois, des décrets qui fixeront les dispositions visant l'identification, le classement, le marquage, la pesée des animaux. Nous estimons que ce n'est pas là la mission de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. J'aimerais que M. le rapporteur m'explique pourquoi les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée ne sauraient être de la compétence du conseil supérieur d'orientation. Est-ce parce que la procédure serait trop longue ? Est-ce parce que cela ne relève pas de sa compétence originelle ? Je ne vois pas en quoi une affaire de cette importance ne mériterait pas d'être examinée, pour avis, bien sûr, et non pas pour décision, par le conseil supérieur. Les décrets ne doivent pas être pris à la va-vite, à la sauvette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Je propose à mon collègue M. Fouchier de relire ce que prévoyait la loi du 4 juillet 1980.

En effet, il y est indiqué qu'un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire est institué, qu'il se prononce par avis ou recommandation sur les questions relevant de sa compétence, à savoir, entre autres, sur « les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles ».

Les offices que nous proposons de mettre en place se substituent, en ce qui concerne la définition des règles de mise en marché, aux organisations interprofessionnelles qui interviennent lorsque ces organisations n'existent pas.

Vous prévoyez l'an dernier qu'il n'y avait recours au conseil supérieur d'orientation que si l'organisation du secteur n'existait pas. Puisque nous aurons une organisation dans chaque secteur, nous n'avons pas à retourner chaque fois devant le conseil supérieur d'orientation.

M. André Soury. Ehl oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 43. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des reprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

« La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret. »

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abattoirs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par décret », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est le même problème que précédemment, s'agissant cette fois des peaux d'animaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment : favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après les mots : « par décret », supprimer la fin de la première phrase de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Amendement similaire au précédent, mais qui concerne les laines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 45. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Les compétences dévolues, par les articles 15 et 16 de la présente loi, aux offices dans le secteur des peaux d'animaux et dans celui de la laine sont assurées par l'office chargé de l'élevage et des viandes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'office chargé des vins en application de l'article 1^{er} de la présente loi exerce les compétences prévues à l'article 2 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table destinés à la consommation en l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes. »

« Des conventions peuvent être librement conclues, en tant que de besoin, entre les organisations interprofessionnelles du secteur des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et l'office chargé des vins, afin de faciliter l'exercice des missions qui incombent à ces organisations. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 17, après les mots : « disposition », insérer les mots : « du premier alinéa ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence qui découle du rétablissement du second alinéa de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur cet amendement de conséquence mais je tiens à souligner que l'article 17 va conserver un paragraphe, voté par le Sénat, introduisant une disposition que j'ai évoquée lors de la discussion de l'article 3 ter.

Il est donc prévu que : « Des conventions peuvent être librement conclues, en tant que de besoin, entre les organisations interprofessionnelles du secteur des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine et l'office chargé des vins, afin de faciliter l'exercice des missions qui incombent à ces organisations. »

Aussi sera bien marqué, et je demande à l'Assemblée d'y être bien attentive, le partage des pouvoirs que j'évoquais tout à l'heure. Nous laissons aux interprofessions leurs prérogatives dans leur fonctionnement, quand celui-ci est bon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les transactions portant sur des produits issus de la vigne à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les

groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

« La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 18, insérer la nouvelle phrase suivante : « Ce visa est délivré par l'office dans les plus brefs délais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il convient que l'office chargé des vins ait une parfaite connaissance de l'ensemble des transactions. Le moyen de cette connaissance et de ce contrôle sera le visa délivré par l'office.

Pour que les opérateurs soient assurés que cette procédure ne sera pas alourdie et n'entravera pas le bon déroulement des transactions commerciales, nous proposons de préciser que : « Ce visa est délivré par l'office dans les plus brefs délais. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je crois que l'adjonction est utile, mais je veux rappeler ici, pour répondre aux inquiétudes exprimées au Sénat à propos de ce que l'on a pu considérer comme un contrôle, que ce système interprofessionnel fonctionne depuis plusieurs années déjà et qu'il donne satisfaction.

Une fois encore, l'Assemblée peut constater l'attitude caractéristique du Gouvernement et de sa majorité vis-à-vis des interprofessions qui consiste à adopter un système valable de transparence et de bonne connaissance des marchés mis au point par elles, en l'institutionnalisant par une disposition légale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Après le mot : « fixée », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 18 : « par l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il est préférable, par souci de prudence, de prévoir que la liste des produits soumis à l'obligation du visa est fixée par l'autorité administrative compétente plutôt que de désigner précisément cette autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités, en vigueur. »

« A cet effet, les entreprises accomplissant des actes de commerce et leurs organisations professionnelles, devront garantir la régularité des transactions commerciales et les produits viticoles qui en seront l'objet devront transiter dans des chais préalablement agréés. Cet agrément ne peut être refusé ou retiré qu'après avis des organisations interprofessionnelles concernées. »

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

La parole est à M. Soury, inscrit sur l'article.

M. André Soury. Le texte adopté par notre Assemblée, en première lecture, et auquel la commission propose de revenir, a le mérite de la clarté. Il exprime en tout cas très précisément l'opinion de notre groupe.

Pourquoi, en effet, avons-nous tant insisté pour que soit prévue dans ce texte une mesure permettant un contrôle réel des chais des négociants ?

C'est tout simplement parce que ce sont parmi eux que se trouvent les indécents, qui trafiquent les vins en vue d'en tirer un bénéfice maximum au détriment de la santé des consommateurs et portent une concurrence inacceptable aux producteurs loyaux, soucieux de la qualité et de la renommée de leur produit.

Les producteurs qui commercialisent directement ne peuvent s'offrir le luxe des trafics spéculatifs, pas plus d'ailleurs que ceux qui confient leur récolte aux coopératives.

C'est pourquoi nous sommes attachés à la clarté des intentions qu'exprime le texte adopté au mois de juin.

Le Gouvernement qui nous propose de l'amender fait valoir des obstacles juridiques et communautaires.

Nous sommes réalistes et nous avons conscience de l'héritage juridique légué par la droite et, qui, pour l'essentiel, a pour objet de protéger les gros. Nous ne souhaitons cependant pas que la complexité du contexte juridique, nous l'avons souvent affirmé et nous le répétons, nous entraîne dans un processus que nous ne voulons pas.

Aussi je veux être clair sur le sens que mon groupe donne à la rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement et je souhaite que le Gouvernement ne nous démente pas.

L'expression « les entreprises accomplissant des actes de commerce » ne saurait, en aucun cas, être utilisée pour assimiler les producteurs privés — notamment les milliers de petits et de moyens producteurs — qui vendent directement leur production, aux chais des négociants. Nous y tenons beaucoup.

Les dispositions réglementaires devront tenir compte de cette distinction très clairement, afin qu'aucun risque ne soit encouru par les producteurs privés et si possible par les coopératives.

En matière législative, les intentions ne sont pas suffisantes. Je sais que le Gouvernement ne veut nullement d'un contrôle bureaucratique sur les chais des petits et moyens producteurs, mais si un texte permet ce contrôle, il se trouvera toujours, dans l'administration fiscale, de zélés serviteurs de la loi, pour le faire appliquer même si telle n'était pas l'intention du législateur.

Trop d'exemples nous montrent qu'il est plus facile de pénaliser de petites gens que de s'en prendre avec efficacité aux gros fraudeurs.

En résumé, nous adopterons l'article 18 bis amendé par le Gouvernement parce qu'il est indispensable de disposer d'un moyen de contrôle de la qualité et de la loyauté des vins commercialisés et particulièrement de ceux qui sont importés, compte tenu de la volonté clairement exprimée que les viticulteurs commercialisant eux-mêmes leur récolte ou par l'intermédiaire de leur coopérative, ne puissent être tracassés injustement au nom de ce texte. Nous souhaitons que le Gouvernement partage cette lecture du texte.

Telles sont les précisions que nous voulions apporter sur cet amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 18 bis :

« A cet effet, les entreprises accomplissant des actes de commerce devront disposer d'une organisation permettant de garantir la conformité des produits avec les normes en vigueur, et ces produits devront transiter dans des chais préalablement agréés. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Benetière, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 18 bis :

« A cet effet, le négoce devra répondre aux critères permettant de garantir la régularité des transactions commerciales et les produits viticoles qui en seront l'objet devront transiter dans des chais préalablement agréés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 57 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. La première partie des explications données par M. Soury ne pose pas de problèmes. Contrairement à ce qu'une certaine rumeur a laissé croire, l'article 18 bis répond aux nécessités de la franchise et de la loyauté des vins ainsi que de l'organisation d'un contrôle sanitaire, ce qui est tout à fait admissible, nous semble-t-il, par la Communauté européenne.

S'il existe un problème, il tient aux règles juridiques qu'il nous appartient de respecter. Encore faut-il l'exposer clairement !

Le Sénat avait soulevé le problème de l'agrément qu'il ne pouvait être question de limiter au négoce, d'autant, nous en sommes conscients, que les coopératives étaient aussi concernées.

Un problème juridique se pose en ce qui concerne les producteurs qui vendent leur production. En effet, ce ne sont pas des commerçants, mais ils font des actes de commerce lorsqu'ils vendent, selon la définition même du code de commerce.

Cependant, il faut que les choses soient claires. Si les chais de négociants, de coopératives, d'entreprises commerciales sont contrôlés, c'est parce que l'on ne connaît pas les vins qui y sont entreposés. A défaut de pouvoir se forger une opinion à l'avance, il faut bien procéder à une vérification.

Le problème des producteurs est complètement différent puisqu'ils vendent directement leur production au consommateur, lequel, par conséquent, peut être le premier à adresser des reproches sur le plan de la qualité du vin et de son caractère franc et loyal.

Je souhaite, monsieur le député, que ma réponse apporte satisfaction à la préoccupation du groupe communiste.

Il est en effet nécessaire que l'agrément s'applique à tous dès lors qu'il y a vente. Dans le cas contraire, ce n'est pas tellement par rapport aux règlements communautaires, mais par rapport à nos propres règles constitutionnelles et juridiques qu'il faudrait apprécier cet article. Il ne serait pas fondé, juridiquement, d'aboutir à créer deux catégories de citoyens.

Par ailleurs, les normes sanitaires et les normes de franchise ou de loyauté sont bien connues. Par conséquent, il est bien clair que l'on peut considérer que l'on dispose d'un agrément de principe applicable dès lors que l'on est producteur.

Je ferai également observer que le débat sur l'article 18 bis a grandement avancé depuis la discussion qui s'est instaurée au printemps dernier sur l'agrément des chais. Nous sommes maintenant sur un point extrêmement limité. Le Gouvernement a suffisamment montré qu'il avait le souci de défendre les producteurs pour ne pas leur imposer maintenant des règles qui seraient absolument anormales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La position du rapporteur est quelque peu délicate puisque la commission s'est prononcée en faveur du retour au texte adopté par l'Assemblée nationale et que celle-ci est saisie d'un amendement du Gouvernement.

La commission a estimé que les entreprises de négoce qui commettent les actes frauduleux les plus dommageables aux viticulteurs avec lesquels elles traitent et qui, notamment par des importations massives, soumettent le marché à des fluctuations de cours préjudiciables à leurs revenus doivent faire l'objet d'un contrôle sérieux dans l'intérêt de l'ensemble des viticulteurs. C'est la raison pour laquelle la rédaction initiale de l'Assemblée nationale satisfaisait la commission.

A titre personnel, je dirai que la proposition du Gouvernement peut nous apporter satisfaction dans la mesure où un certain nombre de vins qui font l'objet de ces grandes transactions ne correspondent pas aux normes de la réglementation en vigueur.

Nous craignons, toutefois, que l'ensemble des entreprises viticoles ne soient soumises à cette contrainte. Comme mon collègue Soury, je ne voudrais pas qu'une organisation permettant de garantir la conformité des produits avec les normes en vigueur suscite une certaine défiance à l'encontre des petits viticulteurs qui ne possèdent pas d'installations pour l'analyse et le contrôle équivalentes à celles des grands établissements, qu'ils soient coopératifs ou privés. Je souhaite donc être rassuré sur ce point.

Les mesures de contrôle ne doivent pas engendrer de lourdeurs supplémentaires à l'égard des viticulteurs qui font déjà l'objet de divers contrôles, notamment de la part des services fiscaux pour le sucrage et le contrôle de la qualité des vins.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. A des différences de rédaction près, le Sénat et l'Assemblée ont voté l'article 18 bis. De quoi s'agit-il ?

Sur le plan intérieur, les exploitants sont les victimes des mille et une façons employées par un certain commerce pour fausser les prix. Ils sont ainsi dépouillés d'une partie du fruit de leur travail.

Sur le plan des importations, on a vu se multiplier le nombre des importateurs à un point tel qu'il est presque impossible de contrôler à temps la quantité et la qualité des produits qui entrent en France. Les viticulteurs du Midi en savent quelque chose avec les importations de vins italiens de qualité parfois douteuse, effectuées à des prix de dumping et qui ont complètement faussé toutes les campagnes viticoles depuis l'ouverture des frontières.

La création de chais agréés et la nécessité de passer par ces points obligés permettront de contrôler la quantité et la qualité des transactions et protégeront donc le producteur et le consommateur.

Par ailleurs, ce système devra ramener le nombre des importateurs à un niveau compatible avec un contrôle sérieux.

Si les chais agréés conduisent à de nouvelles habitudes, elles seront prises et comprises par les exploitants, lesquels seront ainsi protégés contre la spéculation qui les gruge. Ils seront certains d'obtenir les prix légaux, correspondant à la rémunération normale de leur travail.

Il faut donc, à mon sens, voter l'article 18 bis dans la forme la plus susceptible d'être acceptée par le conseil d'Etat et par Bruxelles. Sinon, nous aurions travaillé pour rien et les viticulteurs continueraient à être abandonnés à l'agiotage et à l'insécurité.

Bien entendu, l'obligation de passer par les chais agréés ne doit pas être une source de tracasseries pour les producteurs, ce qui reviendrait à marcher à reculons. Le contrôle des transactions doit, au contraire, s'exercer en leur faveur.

Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat sont claires. En ce qui me concerne, je préférerais la rédaction de l'Assemblée. Mais qui veut la fin veut les moyens ! Nous voterons donc le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. S'il ne s'agissait pas des intérêts tout à fait légitimes des producteurs de vins confrontés à de graves difficultés, particulièrement cette année, la situation que nous vivons actuellement serait assez cocasse. Elle est pour le moins assez étonnante.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement selon lequel seule le négoce devrait respecter des critères permettant de garantir la régularité et la qualité des vins. Puis le Sénat a étendu cette obligation à toutes les entreprises accomplissant des actes de commerce. Cette disposition visait, selon moi, les organisations professionnelles et les coopératives mentionnées par le texte du Sénat. La commission de l'Assemblée nationale avait proposé de revenir au texte voté en première lecture, ce qui est conforme à son habitude. Or voici que le Gouvernement, dans sa sagesse, reprend le texte du Sénat et vise à nouveau toutes les entreprises. M. Soury, lui, s'oppose avec énergie tout d'un coup — on se demande pourquoi — à ce que les coopératives soient soumises au même contrôle que les négociants.

M. André Soury. Ne faites pas semblant de ne pas comprendre !

M. Maurice Dousset. Or nul n'ignore que certains scandales récents, hélas, ont été aussi le fait de coopératives. Vous savez bien, monsieur Soury, sans que je donne de noms...

M. André Soury. Je ne comprends pas les noms difficiles ! (Sourires.)

M. Maurice Dousset. ... que certains chais ont été détruits dans le Midi sans qu'on sache très bien si les vins qu'ils contenaient et qui furent répandus sur la chaussée provenaient des viticulteurs français ou de viticulteurs étrangers.

M. Raoul Bayou. Nous, nous le savons ! (Sourires.)

M. Jacques Fouchier. Vous avez de la chance !

M. Maurice Dousset. La situation n'est pas claire. Vous avez raison, monsieur Bayou, de vous en remettre au texte du Gouvernement. Les coopératives ont tendance, hélas, dans certains cas, à frauder comme les autres. La mesure de contrôle général, bien qu'elle déplaie à M. Soury et à ses amis, est nécessaire, selon nous, pour assainir la situation du marché du vin.

Cela dit, je partage les préoccupations de notre collègue Bayou quand il affirme que c'est le texte qui lui paraît le plus acceptable par Bruxelles. Il est évident toutefois qu'il existe un risque. En effet, ce contrôle et cet agrément des chais pourraient être considérés par Bruxelles comme une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun.

Il est vrai que M. Bayou — je l'ai entendu en commission — a promis à ses électeurs que l'office chargé des vins garantirait les prix et qu'il n'y aurait plus d'importation de vins italiens.

M. Raoul Bayou. Vous extrapolez !

M. Maurice Dousset. Mais je crains que, hélas ! encore une fois, il connaisse une certaine déception. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas le Midi qui exagère en l'occurrence ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avant que l'Assemblée ne vote le texte qui lui est soumis, je tiens à rappeler clairement quelles sont les intentions du Gouvernement car des motivations très contradictoires lui ont été prêtées. Il faut éviter par exemple que tel organisme ou telle juridiction extérieure ne s'empare d'une phrase malheureuse extraite de nos débats pour laisser croire que le Gouvernement français a d'autres objectifs.

L'agrément, je le rappelle, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire devant le Sénat existe dans notre pays pour certains produits, par exemple pour les crèmes glacées. Des Etats fort soucieux quant à la liberté de circulation empêchent néanmoins l'entrée de nos dindes et soumettent à l'agrément les engrais : je veux parler de la Grande-Bretagne. Bref, ce n'est pas la notion d'agrément en elle-même qui me paraît critiquable du point de vue de la Communauté ou de la Constitution. L'essentiel est de savoir à quoi sert l'agrément.

Certes, il était conçu comme un obstacle destiné à empêcher l'application du principe de la libre circulation des produits dans les pays du Marché commun, les instances communautaires pourraient alors, à bon droit, adresser des critiques : mais nous avons bien souligné que l'agrément ne servirait qu'à vérifier le caractère franc et loyal du vin. Il ne s'agit donc pas de porter une atteinte quelconque au principe de la liberté de circulation. Les

pays de la Communauté ont eux-mêmes intérêt à ce que le produit qui circule à l'intérieur des frontières du Marché commun soit franc et loyal.

Dès lors, chacun le comprendra, je ne pouvais pas donner à M. Soury une autre réponse que celle que je lui ai faite. Elle témoignait d'ailleurs d'une grande quiétude à l'égard de ces producteurs. M. Bayou a évoqué un « certain négoce ». Effectivement, dans sa région, le vin ne fait que passer, si j'ose dire. Quand il y arrive c'est pour en repartir le plus tôt possible, surtout s'il n'est ni pur ni loyal. Il reste le moins longtemps possible. Le point de passage, c'est le chais : à ce moment précis nous devons avoir la possibilité de vérifier la régularité de la transaction, ce qui est parfaitement admissible par la règle communautaire.

Pour les producteurs, en revanche, il ne s'agit pas d'un vin qui arrive pour repartir ! Il ne fait pas que passer ! La question se pose différemment. Les produits sont là, ou l'on peut aisément les retrouver. On sait comment le produit est fait, on voit les installations. Dans le cas de ces producteurs, juridiquement nous sommes obligés de prendre des dispositions. La règle s'applique à tout le monde. Les règles juridiques formelles que nous adopterons parce qu'il fallait les citer n'auront pas de conséquences pratiques. Je pense avoir ainsi traduit quelle est la réalité des choses et réponds par la même occasion aux préoccupations relatives à la liberté de circulation à l'intérieur des frontières du marché : il ne faut pas que le principe devienne un prétexte pour faire circuler n'importe quoi.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 tombe.

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après les mots : « fixées par décret », supprimer la fin de l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Pour la même raison que précédemment, nous préférons en revenir au texte de l'Assemblée. Les mots « fixées par décret » suffisent : inutile de préciser de qui émane le décret !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Même point de vue que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous sont applicables aux plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des espèces et variétés végétales à parfum, aromatiques et médicinales, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont décidées dans le cadre d'un accord interprofessionnel. »

« Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un formulaire type dont la présentation est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Après le mot : « effectuées », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 21 : « que si elles sont autorisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Il s'agit là encore de rétablir le texte adopté par les députés en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de l'article 21 : « Cette déclaration sera faite selon un modèle arrêté par décision administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. A la fin de l'article 21, le Sénat a encore prévu un arrêté pris par les « ministres chargés de l'économie et des finances, du budget, de l'agriculture et de la consommation ».

Nous proposons de ne pas suivre le Sénat. La déclaration sera faite « selon un modèle arrêté par décision administrative », et non « selon un formulaire type dont la présentation est fixée par un arrêté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans la rédaction suivante : « L'article 5 de la loi susvisée du 4 juillet 1960 d'orientation agricole est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. L'abrogation de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1960 avait été décidée par l'Assemblée en première lecture.

La commission propose de confirmer cette abrogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il faut bien que le Parlement adapte la législation, en particulier la loi du 4 juillet 1960, à l'établissement des plans régionaux, élaborés depuis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que les contraventions qui seront prévues par les décrets pris pour son application :

« — les agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« — les agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« — les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

« — les vétérinaires-inspecteurs, les techniciens des services vétérinaires, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

« — les médecins-inspecteurs départementaux de la santé ;

« — les agents du service des instruments de mesure ;

« — les agents des douanes ;

« — les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

« — les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. »

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente loi après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements. »

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans l'article 26, supprimer les mots : « après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Pour l'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, le Sénat a proposé de recueillir l'avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Pour des raisons plusieurs fois indiquées, la commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 54. (L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 9 sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
Projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles.

M. Benetière, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Le projet s'intitulait « Projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ».

Le Sénat a préféré le titre « Projet de loi relatif à l'organisation des marchés agricoles ».

A notre avis, le texte issu de nos délibérations va au-delà de la seule création d'offices d'intervention, puisqu'il concerne notamment les relations entre les organismes interprofessionnels, comités économiques existants, et les offices d'intervention. Nous pouvons placer la création des offices d'intervention, élément essentiel du texte, et dont nous attendons d'ailleurs beaucoup, dans le cadre plus général de l'organisation des marchés.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un changement d'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Très favorable !

Dans ce débat, la grande question a été un moment celle des interprofessions. Nous en avons longuement parlé lors de l'examen de l'article 3 ter du texte voté par le Sénat. Quel sera, en effet, l'avenir des interprofessions au sein de la nouvelle organisation ? Puisqu'elles n'occupent pas tout le terrain, il nous a semblé préférable de nous doter, avec les offices, de moyens nouveaux d'organisation des marchés. Mais le Gouvernement, suivi par l'Assemblée, a maintenu les prérogatives des interprofessions. Il est bon que le titre l'enregistre. Je suis donc favorable à la proposition de la commission.

Même si certaines de ses propositions n'ont pas été retenues, le Sénat a clarifié le débat. Grâce à sa contribution, plusieurs parties du texte ont été améliorées. Je me devais de montrer le rôle joué par le Sénat dans l'élaboration de la loi. Dans cette perspective, la formule proposée par la commission a le mérite de tenir compte du point de vue du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Je regrette vivement que notre collègue Cointat, retenu à Strasbourg par les travaux du Parlement européen, ne puisse pas poursuivre le débat qu'il avait engagé largement en première lecture au sujet du titre du projet qui nous est soumis.

Pratiquement, le Sénat a repris les suggestions de M. Cointat, et il a supprimé dans l'intitulé les mots : « à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole ». En effet, le Gouvernement n'avait pas besoin d'une loi pour créer ces offices. Il pouvait parfaitement procéder par décret ! En revanche, le texte issu de nos travaux — nous y avons largement contribué ainsi

que le Sénat — améliore, dans plusieurs domaines, l'organisation des marchés agricoles. Voilà ce qu'il fallait marquer. Le titre choisi par le Sénat paraissait donc sage.

Il reste que la création des offices correspond à des promesses lancées dans une campagne électorale. Je doute d'ailleurs que ces offices procurent de grandes satisfactions aux agriculteurs concernés, aux producteurs en général. Mais que nos collègues socialistes tiennent fort, même si ce n'est que pour la forme, à ce que les mots : « création d'offices d'intervention », figurent dans le titre de la loi, je le comprends !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Mitterrand.

M. Gilbert Mitterrand. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quitte à me répéter, en réaffirmant quelles convictions nous animent — elles ont été largement exposées au cours des débats, en commission et en séance publique, que ce soit à l'Assemblée ou au Sénat — je tiens à rappeler les raisons qui conduiront le groupe socialiste à voter en deuxième lecture le texte relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

D'abord, rien n'a été cédé sur l'essentiel, qu'il s'agisse du fondement même, de la nature, du rôle et de la compétence des offices : ceux-ci gardent pour missions, et c'est fondamental, d'assurer une amélioration de la connaissance et du fonctionnement des marchés, ainsi que de renforcer l'efficacité économique de la filière dans l'intérêt de la qualité et du développement de la production.

Ces missions favorisent évidemment une grande avancée pour ce qui est de la revalorisation et de la garantie des revenus des agriculteurs, ainsi que de la juste rémunération du travail accompli. Le moyen en sera une « politique différenciée de la formation des revenus » — vous constatez que je n'utilise pas de mot tabou de nature à créer quelques difficultés, comme tout à l'heure. En tout état de cause, cette juste rémunération fondera une politique active de réduction des inégalités.

Ensuite, les organisations professionnelles demeureront les acteurs essentiels, rendus pleinement responsables du fonctionnement et du choix des orientations de leur office, dans le cadre d'une filière qui garde son indépendance et son efficacité par une confrontation, que nous souhaitons tous, claire et loyale, des intérêts communs ou contradictoires des différentes composantes de cette filière.

En outre, à lui seul, ce schéma évitera justement de tomber dans une procédure administrative lourde dont j'ai entendu dénoncer les tares. Celles-ci seraient, selon d'aucuns, inhérentes à la création des offices — les mêmes proposent simultanément des tutelles ou des navettes supplémentaires, au profit d'autres organismes, ce qui équivaut à dépourvoir les offices de leurs responsabilités et de leur pouvoir de décision, un pouvoir qui, parfois, doit s'exercer en toute urgence.

De plus, et nous le savons tous, aussi bien sur les bancs de la majorité que sur ceux de l'opposition, lorsque nous acceptons de gratter un peu le vernis qui recouvre les mots d'ordre, les refrains de la propagande-épouvantail, nous devons reconnaître que rendre responsables tous les acteurs économiques, c'est faire tout le contraire de ce que suppose la mise en œuvre des notions d'assistance et d'étatisation.

Le texte issu de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale conservera ce qui était son essence en première lecture mais il bénéficiera des améliorations introduites grâce au travail constructif du Sénat sur des points aussi fondamentaux que la gestion prévisionnelle des marchés par exemple.

Nous sommes convaincus que s'élabore progressivement une politique cohérente, qui constitue un progrès économique et social important et attendu. Il faut maintenant poursuivre et prolonger cette avancée. Logiquement, cela suppose l'adoption aujourd'hui du texte du projet. C'est ce que fera le groupe socialiste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Les groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française voteront contre ce texte, après un débat dont ils sont bien obligés de constater l' inanité !

Mes chers collègues, nous avons perdu quelques heures. Le Sénat en perdra d'autres. En définitive, en troisième lecture, le texte voulu par la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture sera adopté.

M. Yves Tavernier. C'est cela la démocratie !

M. Maurice Dousset. À mon avis, il est regrettable de faire fi des propositions de nos collègues sénateurs et de l'opposition. En tout cas, le débat aura permis aux agriculteurs et à tous les Français de prendre conscience des divergences fondamentales qui nous opposent au sein de cette assemblée et dans le pays.

La majorité veut assurer la tutelle de l'Etat à tout prix, le dirigisme. Elle se défie des individus et de leurs associations librement consenties et constituées.

Pour notre part, nous sommes pour la liberté, pour le libéralisme en matière économique...

M. Robert Cabé. Liberté et libéralisme, ce n'est pas la même chose !

M. Yves Tavernier. C'est même le contraire !

M. Maurice Dousset. Ce libéralisme doit s'imposer des règles de responsabilité.

Nous avons essayé d'en apporter la preuve en ce qui concerne l'organisation des marchés.

M. Robert Cabé. Vous n'y êtes pas parvenus !

M. Maurice Dousset. Quoi qu'il en soit, ce débat s'achève dans une atmosphère un peu triste.

Ce soir, je le pense, les agriculteurs seront également tristes quand ils constateront à quel point on a pu méconnaître leurs légitimes aspirations ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Le groupe communiste votera ce texte.

Nous avons longuement expliqué pourquoi lors de la première lecture devant l'assemblée, ainsi que, ce matin encore, dans la discussion générale.

Qu'il me suffise de rappeler que nous ne voulons pas revenir au dirigisme. Nous voulons seulement essayer de tourner une page, afin de mettre un terme à la dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs — il baissait régulièrement depuis huit ans. Si, dans ce domaine, les offices ne peuvent pas tout régler, ils peuvent contribuer à un progrès. C'est un pas en avant.

En fait, nous voterons ce projet pour des raisons exactement à l'opposé de celles que nous prêtent les orateurs de l'opposition ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ADAPTATION DE LA LOI DU 2 MARS 1982 AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 1084, 1088).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a posé, en son article premier, le principe de l'application aux départements d'outre-mer, de plein droit et de façon immédiate, de la décentralisation entreprise en métropole, tout en prévoyant que des lois ultérieures adapteraient certaines de ses dispositions à la spécificité de ces départements.

Conformément à cette invitation — qui est elle-même conforme à l'article 73 de la Constitution — le présent projet de loi prend en considération la spécificité des régions d'outre-mer, qui ont un caractère monodépartemental, pour proposer l'adaptation de la loi du 2 mars 1982.

Cette adaptation consiste, pour l'essentiel, à prévoir que le département et la région étant maintenus, ces deux collectivités seront administrées par une seule assemblée, le « conseil général et régional », qui exercera les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux métropolitains.

Par ailleurs, les particularités historiques, géographiques et culturelles ont conduit le Gouvernement à proposer diverses dispositions adaptées aux départements d'outre-mer, en particulier la consultation des conseils généraux et régionaux sur les projets d'accords de coopération entre la France et les Etats voisins des départements d'outre-mer, ou encore la possibilité pour les conseils de créer des agences prenant en charge la réalisation d'importants projets de développement.

Pour le reste, c'est le droit commun de la loi du 2 mars 1982 qui continuerait de s'appliquer avec ses principales dispositions : suppression des tutelles, interventions économiques des conseils, création des chambres régionales des comptes, etc.

Contrairement à des propos tenus ici ou là, on ne saurait donc prétendre que le projet de loi excède le cadre des adaptations expressément autorisées par la Constitution ou qu'il constitue une quelconque menace pour le statut départemental. Même si, dans ce cadre départemental, il a pour but de donner aux départements d'outre-mer plus de flexibilité de gestion.

On ne saurait non plus prétendre que ce texte remet en cause un certain nombre d'acquis. Je déclare ici solennellement que le projet de loi ne remet absolument pas en cause le droit antérieur. Certaines attributions exorbitantes du droit commun héritées du passé, mais surtout les décrets du 26 avril 1960 qui créèrent ce qu'on avait appelé « la décentralisation adaptée », permettent d'interroger les départements d'outre-mer pour avis, avant de « passer » un projet de loi ou un décret. Les départements d'outre-mer ont également la possibilité, dans certains domaines spécifiques, de saisir le Gouvernement.

Je voudrais, car je l'ai promis à la commission des lois, demander expressément à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir confirmer que tout ce droit antérieur est maintenu et, éventuellement, d'accepter ultérieurement les amendements qui pourraient encore renforcer le maintien de ce droit.

A quels principes fondamentaux correspond la réforme proposée par le Gouvernement ?

Ces principes sont les suivants : les deux collectivités territoriales, département et région, sont maintenues ; elles sont administrées par une assemblée et un seul exécutif ; cette assemblée sera élue au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne.

Premièrement, donc, les deux collectivités, département et région, sont maintenues.

Comme l'indique l'exposé des motifs, le projet de loi « maintient sans équivoque le département et la région... qui, avec les communes... fondent la nouvelle organisation administrative de la France ».

Ce maintien des deux collectivités découle de l'application du droit commun ; la loi du 2 mars 1982 ayant érigé la région en collectivité territoriale en métropole comme dans les départements d'outre-mer, le principe de l'assimilation législative, qui est une caractéristique du régime des départements d'outre-mer, se trouve ainsi réaffirmé.

C'était déjà, du reste, la position de notre Assemblée, car on peut rappeler que l'avènement des collectivités régionales revêt, pour le législateur, la même portée en métropole et dans les départements d'outre-mer. C'est en tout cas ce qui ressort de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982.

J'ajoute, puisque l'histoire de nos départements d'outre-mer va être évoquée ici avec beaucoup d'apréhension par nos collègues de l'opposition, que, lors de l'application aux départements d'outre-mer de la réforme régionale prévue par la loi du 5 juillet 1972, le Gouvernement de l'époque avait tenté de trouver une solution appropriée pour les départements d'outre-mer qui n'aurait pas conduit à la création d'un véritable établissement public.

Le projet particulier du Gouvernement Chaban-Delmas prévoyait en effet qu'il n'y aurait ni établissement public ni conseil régional. Une ample conférence interdépartementale aurait traité des questions d'intérêt commun aux départements d'outre-mer des Antilles et de la Guyane.

A l'inverse, le projet déposé par le gouvernement de M. Pierre Mauroy se prononce très explicitement pour le maintien de deux collectivités : département et région, comme en métropole.

Deuxièmement, il est vrai que le maintien de deux collectivités territoriales se justifie. Mais la coexistence de deux assemblées et une dualité d'exécutif ne se justifient pas. C'est pourquoi le projet prévoit que ces deux collectivités territoriales seront administrées par une seule assemblée et un seul exécutif. En effet, si attaché que l'on soit au principe de l'assimilation juridique, on ne peut écarter la nécessité de certaines adaptations. Le caractère monodépartemental des régions d'outre-mer nécessite, à l'évidence, l'édiction de mesures adaptées. Dans

le projet de loi initial, aucune mesure spécifique n'avait été prévue pour les départements d'outre-mer. Il fallait, bien entendu, que ce texte de la loi du 2 mars 1982 fût adapté.

Au cours des débats, des parlementaires avaient montré l'inconvénient du cumul de deux collectivités avec deux exécutifs et deux assemblées. Permettez-moi de reprendre les propos qu'avait tenus ici à l'époque un de nos collègues :

« Le même territoire est à la fois département et région. Et voici que, par le texte dont nous discutons aujourd'hui, vous allez doter ce territoire de deux assemblées, ayant toutes les deux à peu près les mêmes pouvoirs, les mêmes compétences, et exerçant ces compétences dans le même champ d'action. Toutes les deux... élues au suffrage universel. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus raisonnable de fondre ces deux assemblées en une assemblée unique qui, élue au suffrage universel, cumulerait l'ensemble des pouvoirs actuellement répartis entre la région et le département ? Ce serait plus clair et plus judicieux. »

Lorsque la région était un établissement public, la coexistence entre le conseil général et le conseil régional ne posait pas de problèmes insolubles. Les compétences du conseil régional étaient limitées et encadrées. Mais, aujourd'hui, après la grande loi du 2 mars 1982, le souci d'une bonne administration s'oppose à ce que deux assemblées élues au suffrage universel — selon des scrutins différents — et deux exécutifs exercent leurs compétences sur le même territoire. Il y a là une source de différends, de rivalités et d'incompréhensions que l'on ne peut souhaiter voir s'établir dans nos départements d'outre-mer.

Donc, une seule assemblée, qui sera à la fois un conseil général et un conseil régional, vous est proposée par le projet de loi.

Mes chers collègues, sans empiéter sur le débat concernant l'exception d'irrecevabilité déposée par M. Foyer, je ne vois pas ce qui lui permet de prétendre que la future assemblée serait exclusivement un conseil régional, au motif que ses règles d'organisation sont celles d'un conseil régional, et que, dès lors, les départements d'outre-mer concernés seraient privés de l'institution spécifique du département qu'est le conseil général.

C'est tout à fait inexact et je voudrais me permettre de vous lire, de psalmodier (*Sourires*) le texte de l'article 7 du projet de loi :

« Les règles de fonctionnement des conseils généraux sont applicables aux conseils généraux et régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'ils siègent comme organes du département. Lorsqu'ils siègent comme organes de la région, les règles de fonctionnement des conseils régionaux leur sont applicables. »

Cela me paraît tout à fait clair et ressortir au domaine de l'explication de texte la plus simple.

Du reste, l'exception d'irrecevabilité déposée par notre collègue Foyer a été rejetée par la commission des lois qui souhaite que soient maintenus entièrement le conseil général et le département.

Je crois que le souci strict du Gouvernement de rester dans le cadre du statut départemental devrait dissiper toutes les inquiétudes.

Quant au mode de scrutin, il résulte clairement d'un choix opéré par le Gouvernement en faveur d'une participation plus complète de tous les courants politiques qui partagent l'opinion publique dans les départements d'outre-mer.

Actuellement, le scrutin majoritaire, sur la base des circonscriptions cantonales dont le découpage n'a pas été modifié depuis 1950, conduit à un blocage de la situation politique. Nul ne saurait soutenir que les forces en présence sont correctement représentées au conseil général.

Le Gouvernement propose donc le scrutin proportionnel, selon la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Ce régime résulte à la fois des dispositions de l'article 5 du projet de loi, et du renvoi — figurant à l'article 14 du texte — à l'article 5 de la loi relative au statut particulier de la Corse.

Afin de permettre la constitution d'une majorité apte à administrer chaque département d'outre-mer, le texte exige des listes de candidatures obtenant un pourcentage de voix égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés.

J'ajoute qu'est instituée à la Guadeloupe une représentation spécifique des îles environnant l'île principale et faisant partie de ce département.

Par ailleurs le statut des membres de la nouvelle assemblée est étroitement calqué sur celui des conseillers généraux. Le régime des inéligibilités et des incompatibilités est analogue

et les conseils généraux et régionaux des départements d'outre-mer, élus pour six ans, seront renouvelés intégralement en même temps que les conseillers généraux élus en mars 1982.

Pour conclure, on peut dire que le texte propose un certain nombre d'adaptations tout à fait nécessaires et il ne devrait donc pas être mis en cause. Soucieux de permettre une bonne administration des départements d'outre-mer, et désireux de promouvoir une démocratisation plus approfondie de la vie politique locale, tout en restant, sans équivoque, dans le cadre de la départementalisation, le Gouvernement nous propose un projet de loi qui ne paraît pas sortir des limites fixées par l'article 73 de la Constitution. On ne saurait donc prétendre, comme certains ont cru pouvoir le faire au cours du débat en commission, que ce texte excède les limites des « adaptations » autorisées par la Constitution.

Par ailleurs la coexistence de plusieurs modes de scrutin pour la désignation d'une assemblée dans le cadre départemental ne constitue nullement une nouveauté dans notre histoire. Au cours de son audition en commission, M. le secrétaire d'Etat a rappelé que ce fut le cas dans le département de la Seine.

J'ajoute qu'une loi, toute récente, du 29 janvier 1982, relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, a prévu l'application du scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec panachage, sur la base de deux circonscriptions. Nul ne s'est inquiété, à l'époque, de la constitutionnalité de ce texte qui propose pourtant un mode de scrutin tout à fait dérogatoire aux règles applicables à la désignation des conseillers généraux.

Cette querelle constitutionnelle qui paraît vaine sera tranchée, si certains de nos collègues le souhaitent, par le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, trop souvent dans l'histoire de notre République, les questions relatives à l'outre-mer ont donné lieu à des affrontements passionnés nourris par le heurt des idées préconçues et par le choc d'intérêts parfois considérables ; trop souvent l'outre-mer a servi d'exutoire aux affrontements hexagonaux, de base de départ ou de repli quand ce n'était pas de détonateur ; trop souvent l'outre-mer, parce qu'il était le lieu où se confrontent des philosophies, des religions, des races, des cultures, des civilisations différentes, parce qu'il était le lieu où la force se mesurait à la conscience, trop souvent l'outre-mer s'est avéré cet endroit où dans une chronologie concentrée s'affirmait le caractère tragique de l'histoire, pour que je ne formule pas aujourd'hui, au seuil de ce débat important, le souhait de voir — il n'est jamais trop tard — la passion inopportune, parce que dangereuse, reculer devant la raison.

Sans doute est-il légitime que s'expriment les craintes et les espoirs, mais rien, au regard de l'intérêt des populations concernées — qui doit être notre seul guide — ne saurait justifier les débordements outranciers ou les accusations infondées.

C'est dire, mesdames et messieurs les députés, combien j'ai le sentiment que nous vivons aujourd'hui un événement politique important, à savoir la redéfinition du contrat passé, en 1946, entre la métropole et celles qui furent les quatre vieilles colonies et devinrent, cette année-là, les départements d'outre-mer.

Je crois en effet que le moment est venu de substituer à des relations entre les départements d'outre-mer et la métropole, qui au fil des ans se sont dégradées, une relation nouvelle fondée sur la solidarité, la responsabilité et la considération réciproques. Il ne s'agira pas cet après-midi et ce soir d'un banal débat consacré à l'examen de dispositions techniques, mais d'une confrontation entre un projet qui se veut mobilisateur des énergies et plus de trente années de pratique.

Dans ce but, je m'attacherai à répondre aux trois questions principales que peuvent se poser ceux pour qui ce débat constituera une référence importante : pourquoi ce texte d'adaptation ? Quelles sont ses dispositions essentielles ? Qu'attend le Gouvernement de cette loi ?

S'agissant des raisons, je dirai que nul ne peut nier que depuis de nombreuses années un malaise affecte les départements d'outre-mer et que la source de ce malaise est, à l'évidence, politique. Elle me paraît résider dans le refus de tous les gouvernements successifs de répondre aux profondes aspirations décentralisatrices de ces populations et dans leur obstination à confondre unité nationale et uniformité.

Certes, il ne s'agit pas pour moi de nier le progrès de l'œuvre de départementalisation. Lorsqu'elle fut votée, la loi du 19 mars 1946 représentait une forme de libération.

Aimé Césaire, rapporteur de ce texte à l'époque pour la commission des territoires d'outre-mer, la décrivait comme « l'aboutissement normal d'un processus historique et la conclusion logique d'une doctrine ». A cet aboutissement, à cette doctrine, la gauche avait largement adhéré et je ne le rappellerai que pour mémoire que la majorité de l'Assemblée constituante était de gauche, que le Gouvernement était alors présidé par un socialiste, Félix Gouin, et que mon prédécesseur de l'époque, Marius Moutet, appartenait également à ce parti.

Il n'est donc pas concevable — comme certains cherchent à le faire croire — qu'un Gouvernement de gauche ait, par principe, la volonté de porter atteinte à un texte qui demeure une étape décisive dans l'avènement de la démocratie outre-mer.

Que représentait en effet cette loi du 19 mars 1946 ?

Elle affirmait tout d'abord l'unité française et apparaissait comme le fruit de « l'impôt du sang » — expression fréquemment employée par les orateurs de l'époque — versé par une partie de la population de ces colonies lors des deux guerres mondiales.

La manifestation de cette unité était double.

En premier lieu, la loi abolissait le régime de la spécialité législative qui empêchait de rendre applicable de plein droit, dans les colonies, les lois et décrets adoptés en métropole.

A partir de ce moment-là, au contraire, la loi votée par le Parlement s'est appliquée sans mention spéciale dans les départements d'outre-mer.

Encore aujourd'hui, je le rappelle, c'est l'une des distinctions juridiques fondamentales, constitutionnelles, entre les départements et les territoires d'outre-mer. Dans ces derniers, la loi ne s'applique que sur mention expresse et, dans la pratique, la proportion des lois appliquées aux territoires d'outre-mer est faible.

Dans l'esprit du législateur de 1946, cette unité de législation avait pour objectif de libérer les nouveaux départements des injustices coloniales et d'assurer rapidement à leurs habitants un statut de citoyens à part entière. Elle les faisait bénéficier notamment d'une législation sociale qui ne leur était pas applicable avant 1946.

La deuxième conséquence de l'unité nationale, corollaire logique de ce choix politique, résidait dans un accroissement important de l'aide financière de la métropole aux départements d'outre-mer. On connaît les résultats positifs apportés par cette loi.

Le statut départemental a fait appliquer et continue de faire appliquer toutes les lois fondamentales sur les libertés publiques. Il procure aux travailleurs le minimum de sécurité matérielle, aux familles une garantie de ressources. Il constitue le cadre privilégié de l'exercice de la solidarité nationale.

Mais les faits sont têtus et, devant les difficultés qui s'accumulent, la référence bornée à la loi du 19 mars 1946 a perdu sa vertu incantatoire et elle ne me paraît plus constituer, à elle seule, un remède politique efficace.

Force est en effet de constater les limites de cette loi, de cette pratique, à laquelle je faisais allusion il y a un instant.

La loi de 1946, en effet, n'a pas permis d'assurer un développement économique équilibré des départements d'outre-mer et la pratique assimilationniste a ignoré la revendication culturelle et engendré un profond malaise politique.

Pour ce qui concerne l'économie, je ne reprendrai que brièvement l'analyse des difficultés économiques des départements d'outre-mer, que j'ai eu déjà l'occasion de développer maintes fois, dans cette enceinte ou dans les départements d'outre-mer eux-mêmes.

Chacun connaît les termes du paradoxe économique de ces départements : un niveau de vie qui, péniblement, progresse alors que l'économie s'effondre. Tout le monde connaît le déséquilibre entre, d'une part, les secteurs primaire et secondaire et, d'autre part, le secteur tertiaire qui représente 80 p. 100 du produit intérieur brut.

La situation s'est spectaculairement dégradée depuis vingt ans. En 1965, le secteur primaire représentait 19 p. 100 du produit intérieur des départements d'outre-mer ; en 1977, il n'en représentait plus que 8 p. 100. Dans le même laps de temps, le secteur secondaire passait de 14 p. 100 à 12 p. 100 et le secteur tertiaire de 67 p. 100 à 80 p. 100.

M. Michel Debré. C'est notamment le développement de l'enseignement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette évolution, nous le savons, s'est poursuivie depuis lors et ces quelques chiffres résument avec brutalité l'étendue du problème.

Par ailleurs, qui ne connaît le déclin de l'industrie sucrière en dépit du prix d'achat garanti par la C.E.E. ?

Aux Antilles, la production de canne est passée de 1 883 tonnes en 1950 à 851 tonnes en 1981. La production antillaise de sucre brut, dans la même temps, s'est effondrée de 173 à

60 tonnes. A la Réunion, en revanche, les résultats sont moins dramatiques — et je m'en félicite — bien qu'il y ait encore beaucoup de progrès à accomplir.

Quant aux autres cultures vivrières, qui devraient pallier ce déclin, elles ne sont pas en meilleure posture. Combien de rapporteurs du budget des départements et territoires d'outre-mer ont été « effarés », c'est leur propre expression, par le véritable non-sens que représente pour ces départements éloignés l'importation d'Europe d'une grande partie de leurs produits alimentaires alors que les producteurs locaux pourraient les fournir en abondance ? Qui oublierait que les Antilles et la Réunion ne couvrent leur consommation de fruits et légumes qu'à 65 p. 100 à peine, tandis que les quatre départements d'outre-mer ne produisent que 47 p. 100 de la viande qu'ils consomment ?

En fait, tout le monde sait que l'importation sur une grande échelle de produits métropolitains, agricoles ou non agricoles, aux Antilles, en Guyane comme à la Réunion est devenue une industrie florissante dont quelques sociétés privées ont le quasi-monopole. Ce n'est pas un hasard si la plupart des tentatives individuelles faites pour lancer sur place telle ou telle production ont été délibérément sabotées.

M. Frédéric Jalton. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette situation s'aggrave chaque année. Plus la métropole aide les départements d'outre-mer, moins les économies de ces départements produisent de biens. C'est ce que l'on a coutume d'appeler le « nœud coulant » de la départementalisation.

Les conséquences sur le plan humain sont graves. Chômage ou exil, voilà la seule alternative offerte à beaucoup de jeunes Antillais ou Réunionnais. Ils ont quitté leurs îles — dois-je le rappeler ? — à raison de 9 000 par an de 1970 à 1981.

Il ne servirait à rien d'allonger la liste des insuffisances. Un consensus existe pour reconnaître que — malgré des initiatives parfois intéressantes et des efforts réels — la politique menée par les précédents gouvernements dans les départements d'outre-mer a échoué, en tout cas au regard de cette situation.

Plus intéressante d'ailleurs que cette liste des échecs est la recherche des causes.

Longtemps, les gouvernements qui se sont succédé ont considéré cet état de fait comme une fatalité liée à deux catégories de facteurs objectifs : l'insuffisance des ressources locales et la surpopulation. On y ajoute d'autres explications qui ont, il faut le reconnaître, leur part de vérité : des coûts d'exploitation excessifs au regard du marché régional, des salaires supérieurs à ceux des îles voisines.

Mais, je suis convaincu que l'absence de définition d'une politique économique adaptée a pesé lourd dans le cheminement économique des départements d'outre-mer. L'application, aveugle souvent, insuffisamment nuancée, toujours, des réglementations nationales et européennes, n'a pas permis de répondre aux défis que la géographie a lancé à ces départements. Ces défis rendraient nécessaire la mise en place d'un modèle de développement adapté, hors des chemins sans issue du libéralisme économique, fondé sur le volontarisme et sur un protectionnisme nuancé certes, mais nécessaire.

N'y a-t-il pas lieu d'être surpris que les gouvernements précédents n'aient pas changé de cap, alors que même leurs soutiens dénonçaient ce manque d'adaptation ? N'est-ce pas le rapporteur du budget des départements et des territoires d'outre-mer, en 1974, M. Jean-Paul de Rocca Serra, qui dressait un bilan de l'action gouvernementale dans les départements d'outre-mer, dont j'extrait ces phrases : « Certes, les conditions de climat, la démographie, l'éloignement, l'absence de ressources énergétiques constituent des handicaps sévères. Mais on peut se demander si, dans nos départements d'outre-mer, les crédits publics sont utilisés à bon escient dans le meilleur des cadres administratifs possible. Il est inadmissible que les mêmes problèmes demeurent ainsi, année après année, dans leur diversité et leur acuité. »

Sur le plan culturel, le malaise est tout aussi évident, pour ne pas dire plus grave.

L'identité culturelle des départements d'outre-mer est pourtant l'une des composantes essentielles de leur spécificité. Chacun de ces départements possède une cohésion particulière qui s'inscrit dans une longue histoire et se traduit par une très ancienne civilisation de type communautaire.

Or, les gouvernements qui nous ont précédés, généralement manœuvrés sur ce point par les forces conservatrices locales, ont considéré que l'épanouissement des cultures locales allait à l'encontre de l'unité nationale ; conception étriquée de cette dernière et, à coup sûr, réductrice de la culture elle-même. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

Cette négation des particularismes, dont chacun devrait voir le danger, se manifestait à toutes occasions : restriction d'accès aux médias pour les tenants des cultures locales, fermeture ou quasi-fermeture de l'enseignement à ces mêmes cultures.

Douterait-on un instant de mon propos ? Je citerai alors deux faits que je mets au défi quiconque de contester. Le centre culturel de Pointe-à-Pitre a été construit sans un franc de subvention de l'Etat. Le centre culturel de Fort-de-France — le Sermac — n'a reçu aucune subvention de l'Etat avant l'arrivée de la gauche au pouvoir. Voilà donc deux des trois ou quatre foyers les plus importants, les plus prestigieux que ces cultures locales aient suscités, auxquels l'Etat se refusait obstinément, aveuglément, à concourir.

Comment voulez-vous qu'une telle négation de l'autre, un tel mépris du droit à la différence, puissent souder une communauté nationale ? Je le proclame bien fort depuis cette tribune : les habitants des départements d'outre-mer doivent avoir les moyens de développer leur identité et d'affirmer leur spécificité culturelle.

Il faut, au sein de la République française, satisfaire leur légitime aspiration à la reconnaissance d'un droit à la différence et accepter ces différences comme un enrichissement, en partant du principe fondamental qu'il n'est pas de culture sans échange.

Si l'assimilation signifie l'égalité des droits et des devoirs, j'en serai partisan. Mais si elle doit, comme ce fut le cas si souvent avant nous, se confondre avec la négation des spécificités, le refus de la différence et, en définitive, la négation de l'autre, le Gouvernement bien entendu ne saurait y souscrire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

La décentralisation outre-mer doit donc être l'occasion de dégager des moyens nouveaux pour permettre non seulement de sauvegarder cette culture traditionnelle, mais aussi de l'enrichir et de la développer, pour permettre aux hommes et aux femmes qui s'en réclament d'atteindre la plénitude de leur identité. Là réside l'une des exigences fondamentales de tout être.

Sur le plan politique, enfin, l'obsession assimilationniste de nos devanciers conservateurs s'est parfaitement manifestée dans la mise en place de la pseudo-réforme régionale de 1972.

Tout indique en effet qu'en 1972 les départements d'outre-mer ont manqué l'occasion d'affirmer leur personnalité propre dans le respect des liens les unissant à la métropole. Pourtant, en 1972, au moment de la mise en œuvre de la loi régionale, le Gouvernement de l'époque avait élaboré et soumis aux conseils généraux un projet particulier de régionalisation totalement distinct du système métropolitain. Il prenait en compte le problème principal que posent les institutions locales dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire la coexistence d'un département et d'une région sur le même territoire.

Mais, sous la pression des assimilationnistes, il dut faire machine arrière et, au lieu de cumuler sur une même assemblée des compétences départementales et régionales, comme l'exigeait le simple bon sens, on instaura, à côté du conseil général, une caricature du conseil régional. Je dis caricature, car il ne s'agissait que d'ajouter au conseil général quelques personnalités, en l'occurrence des parlementaires. On n'avait d'ailleurs pas pris garde que, dans les départements où la majorité du conseil général était faible, cette adjonction de membres extérieurs risquait de changer la majorité et de créer un conseil régional de coloration politique différente de celle du conseil général.

C'est exactement la situation que nous vivons actuellement en Guadeloupe et en Guyane et qui s'est produite à d'autres occasions depuis dix ans. Elle peut conduire à l'absurde et à l'inadmissible, puisque j'ai appris que, récemment, un chef de l'exécutif départemental a refusé au conseil régional la jouissance d'une salle pour tenir ses réunions. Cela peut aller très loin, comme vous le voyez, et je crois que lorsque je souligne le risque de certaines contradictions — le mot n'était pas employé par erreur — je ne pense pas être dans l'exagération.

Reconnaissons d'ailleurs qu'il n'est point besoin de contrariété politique entre deux assemblées régissant le même territoire pour que surviennent les querelles de légitimité, les conflits de compétence, le heurt des ambitions, voire l'enchevêtrement et, finalement, la déliquescence des responsabilités.

Voilà le meilleur exemple de l'erreur obstinée des assimilationnistes. Plutôt que de reconnaître l'évidence, c'est-à-dire la spécificité de l'outre-mer, ils calquent le modèle métropolitain sur les départements d'outre-mer, quitte à créer l'absurdité, l'inefficacité, parfois même l'inacceptable.

Si cette erreur créait déjà de fâcheux conflits et blocages, alors même que la région n'était qu'un établissement public sans pouvoirs réels, sans finances, sans compétences sérieuses, on peut prévoir, dès lors que la loi du 2 mars 1982 confère existence et importance à la région, que les conflits ne feront que croître en importance.

Entre le conseil général, élu selon le mode actuel de scrutin, et le conseil régional, élu à la représentation proportionnelle, une querelle de légitimité s'instaurerait fatalement si l'on poursuivait dans ce sens.

L'enchevêtrement des compétences régionales et départementales, en l'absence de toute tutelle, pouvait alors aboutir à une paralysie.

Or, l'impuissance de ces assemblées serait sans nul doute d'autant plus sévèrement jugée que les problèmes de fond auxquels elles sont confrontées dépassent généralement, par leur ampleur, ceux posés à nombre d'assemblées locales métropolitaines.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé que la départementalisation devait être relancée par une décentralisation adaptée.

Je suis convaincu que, dans les départements d'outre-mer, aucun problème économique ou social ne pourra être traité avec quelques chances de succès tant qu'au préalable n'aura pas été résolu un problème politique fondamental, celui de la diminution des pouvoirs d'un Etat centralisé et dominateur au profit de l'émergence d'un véritable pouvoir de décision local détenu par les élus du suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Pour moi, la condition nécessaire — même si elle est loin d'être suffisante — du développement économique et culturel des départements d'outre-mer réside dans la décentralisation et passe par elle.

Mais, pour les raisons que je viens d'exposer, je rejette avec vigueur l'assimilation pure et simple de la décentralisation dans les départements d'outre-mer à la décentralisation métropolitaine.

Je refuse que l'on sacrifie à je ne sais quel principe de mimétisme forcé une réforme aussi importante.

Aussi le texte qui vous est présenté a-t-il pour objet de mettre en place des institutions représentatives permettant d'accorder à nos compatriotes des départements d'outre-mer au sein de la République française la possibilité de s'administrer librement en prenant directement en charge les affaires qui les concernent. Il s'agit de leur permettre de maîtriser leur développement en exerçant pleinement leurs responsabilités. Il s'agit de rassembler autour de cette responsabilité nouvelle les énergies et les volontés, de mobiliser l'ensemble des forces potentielles dont l'absence ou la défaillance condamnerait à l'échec toute tentative, fût-elle sincère, de développement.

Cette exigence essentielle implique qu'il soit tenu compte de la situation particulière de ces départements et que leurs institutions soient adaptées en conséquence.

Que vous propose ce projet de loi ?

En premier lieu, contrairement à tout ce qui a pu être dit, il maintient l'unité de législation, c'est-à-dire l'une des conquêtes essentielles et fondamentales de la loi de 1946.

On ne répètera jamais assez, face au torrent des calomnies, des mensonges et des alarmes, la base même de la position gouvernementale : il n'est pas question de changer le principe d'administration des départements d'outre-mer, c'est-à-dire l'unité de législation, qui est d'ailleurs inscrite dans la Constitution. Le projet actuel, qui maintient le département, maintient donc cette unité législative qui lui est historiquement, juridiquement et politiquement liée.

Les lois continueront donc de s'y appliquer, sous réserve, bien entendu, d'adaptation, cet acquis fondamental de 1946 n'étant nullement remis en question, comme je viens de le dire.

La solidarité nationale, conformément aux engagements de 1946, continuera de s'exercer dans un cadre renouvelé, où la circulation de l'argent public sera soumise à plus de transparence.

Ce que nous proposons, c'est plus de liberté, plus de responsabilité, plus de solidarité.

La conviction du Gouvernement a été que seule une réforme à la fois hardie et équilibrée était capable de faire échapper les départements d'outre-mer à cette alternative paralysante et simplificatrice qui a rythmé leur vie politique pendant plus de vingt ans : ou bien c'est le département ou bien c'est l'abandon, ou bien c'est le statu quo ou bien c'est l'aventure.

Il serait désespérant et dangereux de considérer qu'outre-mer sécurité, dignité et liberté sont des valeurs inconciliables.

Il serait éminemment regrettable que les fantômes du passé ou les fantasmes du présent obèrent l'avenir.

En second lieu, ce projet de loi maintient le département et crée la région.

Jusqu'à présent, le département coexistait avec l'établissement public régional. Le projet de loi qui vous est soumis crée la région en tant que collectivité territoriale. Il anticipe donc légèrement sur l'entrée en vigueur, sur ce point, de la loi du 2 mars 1982.

J'insiste beaucoup sur le maintien de ces deux collectivités locales que sont le département et la région : chacune disposera, au sens juridique, de ses propres biens, droits, compétences et obligations. Mais toutes deux, régissant un même territoire et une même population, n'auront pour les diriger qu'une seule assemblée délibérante et un seul exécutif élu. Telle est la logique simple et qui me paraît forte de ce texte.

Pourquoi avoir écarté la création d'une collectivité territoriale de type nouveau, qui n'aurait été ni un département, ni une région ? La question est importante et mérite que je m'y arrête un instant.

La réponse est simple : supprimer le département, en se fondant sur l'article 72 de la Constitution, c'était précisément attenter à l'unité de législation. Le Gouvernement ne voulait à aucun prix revenir sur la loi de 1946, et créer une collectivité hybride, à mi-chemin du département d'outre-mer et du territoire d'outre-mer, où la loi française ne se fût pas appliquée de plein droit. Que ce point soit clair et, si possible, sous-trait à toute controverse.

Peut-être est-il temps d'expliquer aussi pourquoi le Gouvernement a écarté deux solutions qui lui étaient proposées pour pallier l'inconvénient dû à la coexistence de deux collectivités sur un même territoire : la bidépartementalisation, d'une part, ou la création de grandes régions, d'autre part.

La solution qui consistait à diviser chaque département d'outre-mer en deux départements ne présentait d'autre séduction qu'intellectuelle. Elle supprimait peut-être le problème, mais elle se situait surtout dans la droite ligne de cet assimilationnisme que je dénonçais précédemment. Elle présentait aussi l'inconvénient d'un coût prohibitif : environ 150 millions de francs par département nouveau, du fait des constructions et du recrutement de fonctionnaires. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait mieux à faire pour assurer le développement économique et social de ces départements que de proposer des solutions onéreuses et artificielles.

La seconde solution, c'est-à-dire le regroupement des départements d'outre-mer en régions, ne se posait guère, que pour la Martinique et la Guadeloupe. On voit mal la Réunion unie dans une région totalement factice avec Mayotte, ou avec les îles éparses. Quant à la Guyane, son éloignement des Antilles ne fait sûrement pas souhaiter à sa population et à ses élus une union de ce type. Mais je pense qu'ils s'exprimeront eux-mêmes sur ce sujet. Pour en revenir donc à la Martinique et à la Guadeloupe, on ne saurait dire — et je parle par euphémisme — que le passé de leurs relations ait beaucoup plaidé pour une union régionale. Au surplus, il eût été paradoxal que la décentralisation aboutisse à donner à chacune de ces îles une liberté moins grande qu'auparavant, en liant son sort à celui de l'île voisine.

Venons-en, si vous le voulez bien, à l'essentiel du projet, à savoir le conseil général et régional, ses compétences, son mode d'élection, les organes qui lui sont adjoints.

Les compétences du conseil général et régional, comme celles de son exécutif élu, seront de trois sortes : celles des conseils généraux « classiques », c'est-à-dire métropolitains ; celles des conseils régionaux « classiques » ; celles, enfin, que les conseils d'outre-mer détenaient déjà en plus des compétences métropolitaines et dont le rapporteur se faisait tout à l'heure l'écho.

Pour ce qui concerne les compétences « classiques », c'est-à-dire celles des conseils homologues de la métropole, je souhaite qu'on les juge non pas sur leur état actuel, mais sur ce qu'elles seront après le vote de la loi sur les compétences. D'ores et déjà, rien n'interdit de penser que des adaptations seront alors faites pour les départements d'outre-mer.

Quant aux compétences particulières déjà détenues par les conseils généraux des départements d'outre-mer, elles leur sont maintenues, et même élargies. Elles concernent l'octroi de mer, pour lequel une approbation de l'Etat était en tout état de cause obligatoire depuis 1892. Elle sera dorénavant obligatoire seulement si le taux de l'impôt dépasse 20 p. 100, ce qui est en pratique fort rare. Ces compétences portent aussi sur les droits sur les sucres, rhums et spiritueux et la taxe sur les carburants et le fonds d'investissement routier.

Le décret d'avril 1960, qui figurait dans l'avant-projet soumis aux conseils généraux, ne figure plus dans le projet définitif, le Conseil d'Etat ayant fait valoir, à juste titre, que cette matière ressortissait au domaine réglementaire et non au domaine législatif. Mais j'indique, dès maintenant que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement qui réintroduit dans le projet la seconde partie du décret de 1960, à savoir le droit de proposition législative des conseils. Quant à la première partie, sur le droit de consultation des conseils généraux sur les projets de loi ou décrets adaptant la législation métropolitaine, il va de soi que le Gouvernement s'engage à la respecter, comme il l'a d'ailleurs scrupuleusement fait depuis seize mois.

En ce qui concerne le mode de scrutin, il fallait choisir.

Je rappelle tout d'abord une évidence : une assemblée qui cumule les compétences d'un conseil général et d'un conseil régional doit nécessairement être élue selon un mode de scrutin propre aux conseils généraux — scrutin uninominal — ou aux conseils régionaux — représentation proportionnelle.

Le Gouvernement a choisi le type de scrutin qui sera appliqué aux régions métropolitaines, déjà retenu pour la Corse. Il ne déroge donc pas à ce qui sera fait sur le plan national.

Pourquoi ce choix ? Parce qu'il est commandé par l'efficacité. Le scrutin proportionnel doit permettre d'assurer une représentation fidèle des différents courants d'opinion.

Demain, dans les départements d'outre-mer, aucun de ceux qui ont quelque représentativité ne pourra se dire écarté de la participation aux instances locales. Il est évident que seul le suffrage universel décidera de la composition politique du conseil général et régional. Ainsi, l'accusation, qui a été si souvent lancée, de mener une opération électoraliste tombe d'elle-même dès lors que chaque électeur, chaque électrice décidera d'envoyer siéger à ce conseil les candidats qui lui paraîtront les meilleurs et non pas ceux que le Gouvernement aurait choisis.

Toutefois deux tempéraments ont été apportés à ce mode de scrutin proportionnel.

Un type de scrutin majoritaire a été conservé pour certaines îles de la Guadeloupe afin d'avoir l'assurance juridique que les îles de cet archipel guadeloupéen seraient représentées et une barre de 5 p. 100 a été instituée afin d'éviter un morcellement excessif des groupes représentés au conseil général et régional.

Je m'en suis d'ailleurs déjà assez longuement expliqué devant la commission des lois.

Pour ce qui concerne l'environnement du conseil général et régional, un comité économique et social et un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement assistent, par leur avis, l'assemblée délibérante. Il a semblé au Gouvernement que des départements d'outre-mer justifiaient largement la création de ces comités consultatifs.

De même, le conseil général et régional peut créer des agences pour l'assister dans la poursuite de ses objectifs de développement économique, social et culturel ou pour favoriser la coopération interdépartementale ou interrégionale.

Ces agences pourront créer et gérer des équipements.

Dans ces conditions, aucune des critiques dirigées contre ce projet ne me paraît résister sérieusement à l'examen.

Ces critiques sont au nombre de trois : le glissement vers le statut des territoires d'outre-mer, la préparation de « l'abandon » des départements d'outre-mer, enfin l'inconstitutionnalité.

En ce qui concerne l'accusation d'un glissement vers les territoires d'outre-mer, je dirai simplement que nous ne créons en aucune manière un territoire d'outre-mer. Je rappellerai très brièvement que la différence entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, sur un plan strictement juridique, peut se résumer en trois caractéristiques principales :

L'unité de législation est la principale, la loi ne s'appliquant dans les territoires d'outre-mer que sur mention expresse du législateur, et j'ai déjà souligné que, dans les faits, cette mention n'était pas extrêmement fréquente.

Dans les territoires d'outre-mer, c'est la compétence territoriale qui est le droit commun, tandis que la compétence d'Etat est l'exception, c'est-à-dire en fait très résiduelle.

Enfin, les statuts des territoires d'outre-mer ont organisé un système institutionnel de conseils de gouvernement, qui place l'exécutif de ces territoires pratiquement dans la situation d'un gouvernement vis-à-vis d'une assemblée politique, avec un mécanisme de motion de censure et donc un processus de responsabilité.

Reprenons ces trois caractéristiques, si vous le voulez bien, pour les confronter au projet de loi qui vous est soumis.

Je n'insisterai pas sur le maintien de l'unité de législation, je l'ai déjà fait longuement.

Pour ce qui concerne les compétences, j'ai également déclaré avec clarté que ces conseils exerceront les compétences des conseils généraux et des conseils régionaux, à quoi s'ajouteront les compétences dites spécifiques propres aux départements d'outre-mer, mais il n'est en aucune manière question de transformer la compétence d'Etat en compétence d'exception.

Enfin, la responsabilité politique d'un éventuel « conseil de Gouvernement », assurée par un mécanisme de motion de censure, n'existe nulle part dans ce projet comme vous avez pu le constater.

Quant à la préparation de « l'abandon » je reviendrai tout à l'heure dans ma conclusion sur les arguments d'ordre politique qui annihilent cette accusation dont les auteurs, à mon avis, connaissent parfaitement la fausseté. Ce n'est pour eux qu'un argument de circonstance, destiné à répandre le trouble et l'inquiétude, à des fins peut-être simplement électorales.

Mais avant d'en venir au politique, il est indispensable d'examiner l'argument sous son aspect juridique. J'ai longuement lu et relu les déclarations de l'opposition sur ce point. Mais je n'y ai trouvé aucun raisonnement juridique digne de ce nom. En

quoi le cumul, au sein d'une même assemblée, des compétences départementales et des compétences régionales, constitue-t-il une amorce de début « d'abandon » ? En quoi le maintien scrupuleux, et même sourcilieux, de l'unité de législation, est-il une menace à l'unité de la République ? En quoi l'élection de ces conseils selon le mode de scrutin des conseils régionaux métropolitains distendrait-il les liens entre les départements d'outre-mer et la métropole ? J'attends toujours — j'espère les obtenir tout à l'heure — quelques explications car, pour l'instant, je n'ai entendu que des pétitions de principe dépourvues d'argumentation.

Mais allons plus loin dans le raisonnement. Sur un strict plan juridique toujours, l'opposition aurait-elle oublié que la Constitution a prévu un mécanisme très sûr de protection des départements et territoires d'outre-mer contre toute tentative « d'abandon » de la part de la métropole ? Il est parfaitement clair, il est juridiquement certain qu'un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ne peut en aucun cas — je dis bien en aucun cas — devenir indépendant « sans le consentement des populations intéressées » : c'est le texte même de l'article 53 de la Constitution, et il signifie sans conteste qu'il faut pour décider l'indépendance une majorité clairement, librement et démocratiquement exprimée. Au demeurant, le Conseil constitutionnel a précisé avec beaucoup de clarté son interprétation stricte de cet article, dans une décision connue, en date du 30 décembre 1975.

De quoi donc l'opposition a-t-elle peur ? Elle sait parfaitement que notre projet n'ouvre aucunement la voie à l'indépendance, et que la Constitution protège au surplus les populations concernées contre toute tentative d'abandon de la part d'un gouvernement qui en aurait la tentation, ce qui n'est pas le cas de celui-ci.

Donc, ces attaques me paraissent tout à fait injustifiées.

Quant à l'inconstitutionnalité, les deux « arguments » — ils ne m'apparaissent pas très sérieux — sont les suivants : l'article 73 de la Constitution dispose : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. » Or ce projet de loi, selon les membres de l'opposition, qui se réclament de cette doctrine, ne serait pas rendue nécessaire par une situation particulière et irait au-delà de l'adaptation.

Le premier argument, c'est-à-dire l'absence de nécessité, me paraît doublement faux.

Il est d'abord erroné en ce qu'à l'évidence la coexistence sur un même territoire et pour une même population de deux collectivités — un département et une région — pose un problème qui ne se pose nulle part ailleurs que dans les départements d'outre-mer. Au surplus, je rappelle que lorsque ce problème s'est posé dans le cas de la coexistence d'un département et d'une commune sur le territoire de Paris, il a été résolu dans le même sens que le projet de loi qui vous est soumis, c'est-à-dire par la loi du 31 décembre 1975, que le Conseil constitutionnel a citée le 25 février 1982 comme l'un des exemples de diversification de l'organisation administrative du territoire français qu'il estimait constitutionnellement possible.

Il serait donc paradoxal que la diversité soit admise pour les collectivités de la métropole, et qu'elle ne soit pas reconnue aux départements d'outre-mer.

La formule de l'article 73 que je viens de citer ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de réduire les possibilités d'aménagement du système de droit commun pour les départements d'outre-mer, sauf à aboutir à un paradoxe.

La coexistence de deux collectivités nécessite une adaptation et c'est celle qui vous est proposée.

Par ailleurs, il est bien clair que c'est d'abord au législateur qu'il appartient d'apprécier, d'une part, si la situation particulière des départements d'outre-mer au regard de l'objet de telle ou telle loi justifie une adaptation de celle-ci, d'autre part, l'étendue des adaptations qu'il convient de lui apporter.

Ce pouvoir s'exerce naturellement sous réserve d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, comme l'a souligné dans un cas analogue le Conseil constitutionnel lors de sa décision sur les nationalisations.

Il n'y a évidemment, dans le projet de loi, aucune adaptation excessive ou erreur d'appréciation qui puissent justifier le moindre grief d'inconstitutionnalité.

On nous reproche ensuite d'aller au-delà de la simple adaptation nécessaire et de créer une nouvelle collectivité territoriale.

J'ai déjà répondu précédemment sur un plan politique : le Gouvernement n'allait pas créer une collectivité territoriale nouvelle qui aurait attenté à l'unité de législation. La réponse sur le plan juridique se trouve dans le projet de loi, qui ne laisse subsister aucun doute sur le maintien dans les départements d'outre-mer de deux collectivités distinctes du département et de la région.

Le projet organise en effet méticuleusement le fonctionnement de ces deux collectivités : ordre du jour de l'assemblée, budget, patrimoine.

Ces stipulations juridiques détaillées me paraissent toutes suffisantes pour écarter le moindre grief d'inconstitutionnalité.

En réalité, les raisonnements qui nous sont opposés constituent, par certains de leurs aspects, une véritable subversion institutionnelle :

Le premier est celui qui consiste à prétendre que le Parlement ne peut pas modifier une loi ou, si l'on préfère, que la loi de 1946 serait hors d'atteinte de la compétence actuelle du Parlement. Cet argument me paraît, de toute évidence, fallacieux, et je crois inutile d'insister. Au demeurant, je ne cesserais pas de le répéter : nous ne modifions en rien les principes fondamentaux de la loi de départementalisation et dès lors le reproche même me paraît sans portée.

Le deuxième consiste à opposer une majorité locale à la majorité nationale : cela revient à mettre en cause les fondements mêmes de nos institutions puisque l'objectif avoué consiste à vouloir placer des portions du territoire hors d'atteinte de la compétence du Gouvernement et du Parlement.

Au demeurant, cette prétendue majorité locale me paraît introuvable. Les résultats des dernières élections cantonales dans les départements d'outre-mer, calculés en suffrages exprimés, démontrent que la majorité présidentielle l'a emporté dans trois de ces quatre départements.

Rappellerai-je, enfin, que deux conseils généraux sur quatre se sont prononcés pour l'avant-projet, ainsi que la moitié des parlementaires.

Pour ce qui concerne la Guadeloupe, je ferai une brève parenthèse. Aucun des amendements votés par le conseil général de la Guadeloupe ne remet en cause le principe essentiel de cette loi. Autant qu'on le sache une fois pour toutes dans cette Assemblée, les faits se sont produits de la façon suivante : comme dix-huit conseillers généraux favorables à la majorité présidentielle se sont déclarés pour l'avant-projet, et comme deux conseillers de la majorité locale, de l'opposition nationale, ont déclaré *a priori* qu'ils s'abstiendraient, cela faisait en termes arithmétiques dix-huit à seize. C'est la raison pour laquelle — tout le monde le sait en Guadeloupe — la majorité locale, ou, si l'on préfère, l'opposition nationale, s'est réfugiée dans l'abstention. Je dis donc bien que deux conseils généraux sur quatre se sont prononcés pour l'avant-projet.

De ce projet, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement n'attend pas de miracle.

Il sait en effet que la modification des comportements, la lente évolution des mentalités et la réduction des intérêts sont des données contraïres qui pèseront d'un poids certain dans le processus de développement des départements d'outre-mer. Il sait aussi que l'environnement, qu'il s'agisse de la conjoncture ou de l'évolution des accords internationaux, peut contrarier le cours souhaitable des choses.

Mais il attend, en revanche, l'instauration d'une relation nouvelle que l'on peut résumer dans la formule : responsabilité dans la solidarité.

Il attend l'émergence d'une classe politique nouvelle dont l'arrivée aux affaires doit correspondre à une prise de conscience mobilisatrice de toutes les énergies, une classe politique qui se range, résolument, par-delà les différences d'appréciation nécessaires dans une démocratie, dans la catégorie de ceux pour qui le destin est matière à créer et non pas matière à subir.

Il attend de cette réforme que des femmes et des hommes nouveaux, investis de responsabilités nouvelles, soient les acteurs décidés de ce qui reste le problème fondamental des départements d'outre-mer, à savoir leur développement économique et culturel, développement qui implique, outre l'aide assurée et mieux répartie de l'Etat — et j'ajouterais plus transparente — la participation effective des intéressés eux-mêmes.

Ce développement implique aussi — je le disais à l'instant — un développement culturel sans lequel les hommes n'atteignent pas à ce besoin de créativité qui, par-delà les textes et les réalités à surmonter, constitue le ressort essentiel de l'action, y compris de l'action économique.

Quant au développement social, il doit être poursuivi pour des raisons qui peuvent paraître contradictoires — c'est vrai — avec les impératifs économiques à court terme, mais qui sont dictées par les nécessités de la dignité et de la solidarité, des raisons qui sont indissociables de la notion même de citoyenneté française. Mais il doit être poursuivi avec la volonté concomitante de voir le développement économique lui donner un fondement durable.

Voilà ce que le Gouvernement attend : rien de plus, rien de moins.

Quant aux craintes et aux risques, si j'excepte le beau risque de la démocratie, je n'en vois pas d'autre.

Il ne faut pas, en effet, confondre les arguments électoraux qui ont déjà beaucoup servi, ou les attaques outrancières qui ont été portées, avec les intentions du Gouvernement.

C'est ainsi, j'en suis sûr, que l'on ne manquera pas de procéder au cours de ce débat à l'amalgame entre le texte qui vous est présenté et une proposition de loi ancienne.

C'est ainsi que l'on ne manquera pas de dire que le Gouvernement a cédé à je ne sais quelle pression, alors que les grandes lignes du projet qui vous est soumis figuraient en clair dans le point 58 du programme du Président de la République.

Peut-être ira-t-on même jusqu'à répéter ici ce que j'ai lu ailleurs, à savoir que le Gouvernement s'apprêterait à céder à une puissance étrangère une partie de la République, bref, en un mot comme en cent, à trahir dans un même élan la Constitution et le pays dont il a la charge.

Mais vous comprendrez, j'en suis sûr, que je me refuse à me laisser entraîner sur la pente de l'outrance au bas de laquelle guette la calomnie qui n'est jamais bonne pour la démocratie.

En revanche, légitime, tout à fait légitime, me paraît le souci de ceux qui s'interrogent sincèrement sur la doctrine du Gouvernement quant à la nature des liens qui unissent ces départements à la République.

Cette doctrine, mesdames, messieurs les députés, est tout à fait simple et ne souffre aucune ambiguïté, c'est celle de notre Constitution, qui repose elle-même sur la logique de l'autodétermination, seule compatible, si l'on y réfléchit bien, avec la démocratie.

En d'autres termes, les Français d'outre-mer seront Français aussi longtemps qu'ils le souhaiteront, et j'ai la certitude qu'à l'exception de faibles minorités une écrasante majorité le souhaite.

Mais, m'objectera-t-on, la question n'est pas close pour autant. On me demandera si la politique menée par le Gouvernement va dans le sens d'un renforcement de ce consensus, qui constitue le fondement même du lien juridique, ou bien dans le sens de son amenuisement progressif.

Car telle est effectivement la nature, non pas juridique, mais politique de la question.

Je réponds sans la moindre hésitation que la politique suivie par le Gouvernement depuis plus d'un an, aussi bien que l'espoir qu'il place dans ce projet de loi, vont indubitablement dans le sens d'un élargissement de ce consensus, du renforcement, sur des bases plus claires et plus saines, des liens qui unissent ces départements à la République.

Depuis plus d'un an, en effet, le Gouvernement s'est attaché à améliorer la démocratie dans les départements d'outre-mer en libérant l'information jusque là muselée, en mettant fin à certaines pratiques, en rectifiant même certaines injustices.

Depuis plus d'un an, la solidarité a été renforcée, qu'il s'agisse des volumes financiers ou des principes. C'est ainsi que les grands projets comme le nouveau port de la Réunion et des centrales électriques ont été décidés. C'est ainsi que depuis l'avènement de ce Gouvernement, les avancées sociales ont été — fait sans précédent — immédiatement répercutées dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi qu'à deux reprises les décisions prises en comité interministériel ont permis la mise en place d'un dispositif destiné à favoriser les investissements productifs, dispositif qui, lui aussi, je crois, fait preuve d'une certaine audace. Et je ne parle pas des décisions importantes prises pour que la réforme foncière en Guadeloupe se concrétise enfin, ou du plan Guyane, que j'irai présenter la semaine prochaine dans ce département. Je ne m'appesantis pas sur les diverses dispositions prises aussi bien en matière d'éducation que de formation et ne rappelle qu'en passant que, ce Gouvernement ayant trouvé la production sucrière dans une situation parfois désespérée,

il a pris ses responsabilités à la fois pour arrêter la « casse » et pour essayer de redresser la barre.

J'arrêterai là un bilan que la discussion budgétaire nous permettra d'approfondir.

Mais j'affirme avec force que rien — je dis bien rien — dans les actes de ce Gouvernement, ne permet d'accréditer la thèse du « largage » si complaisamment développée, pour des raisons qui témoignent au mieux d'un aveuglement étonnant, au pire d'une tactique exclusivement électorale qui vise à fonder sur un réflexe de peur la conservation de positions qui ne peuvent l'être sur l'espérance. (Très bien ! très bien ! sur les bancs des socialistes.)

J'ajoute, conscients de la solennité du moment, qu'une telle attitude — je veux parler de celle qui consiste à chercher par l'instauration de la crainte ce que l'on ne peut obtenir de l'adhésion des consciences (très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes) me paraît incompatible avec le respect de la dignité des populations concernées. Et je formule le souhait que, par-delà ce qui peut nous diviser ou nous opposer, nous ayons bien en partage le souci de témoigner à nos compatriotes d'outre-mer le respect auquel ils ont droit en leur épargnant ce genre d'arguments. Savoir résister aux arguments de la facilité est un acte de courage dont je suis sûr que nous aurons tous l'ambition partagée. Mais la suite du débat nous apportera des éclaircissements sur ce point.

Quant aux espoirs du Gouvernement, je les ai longuement développés.

Et je ne peux que réaffirmer ma certitude qu'en donnant davantage de responsabilités aux populations des départements d'outre-mer à travers leurs élus, qu'en prenant en compte leur légitime revendication à l'expression de leur spécificité, qu'en essayant d'ouvrir des perspectives à court et moyen terme de développement tout en réaffirmant leur droit à la solidarité nationale sur le plan social, le Gouvernement contribue à apporter une réponse satisfaisante à la question fondamentale que ces hommes et ces femmes peuvent se poser.

Je veux dire par là qu'en votant ce projet de loi, mesdames et messieurs les députés, vous contribuerez à faire de la République française le cadre privilégié où ces femmes et ces hommes auront le sentiment et la conviction de trouver les meilleures réponses aux questions qu'ils se posent et que leur pose la vie et d'œuvrer ainsi à l'élargissement du consensus qui, en définitive, est le seul fondement acceptable des nations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1084 portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (rapport n° 1088 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)